

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN MARS ET AVRIL 2004

Directeur de la publication : Bruno Suzzarelli
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal
Rédacteur en chef : Catherine Meyer-Lereculeur
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet du ministre

- Page 5 Circulaire n° 2004/007 du 4 mars 2004 relative à la mise en place d'instances régionales de dialogue social dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré.
- Page 6 Circulaire n° 2004/008 du 12 mars 2004 relative à l'aide à la création chorégraphique.
- Page 11 Arrêté du 26 mars 2004 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Direction de l'administration générale

- Page 12 Circulaire n° 2004/006 du 2 mars 2004 relative au code du patrimoine.
- Page 14 Note n° 2004/012 du 5 avril 2004 relative à l'application du schéma directeur de la sécurité des systèmes d'information.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 14 Circulaire n° 2004/009 du 23 mars 2004 relative aux Journées européennes du patrimoine 2004.
- Page 25 Circulaire n° 2004/011 du 29 avril 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Direction des musées de France

- Page 26 Décision n° 2004-4 du 30 mars 2004 portant délégation de signature.

Réunion des musées nationaux

- Page 26 Décision du 30 mars 2004 relative à l'application du tarif réduit au musée national de la maison Bonaparte à Ajaccio.
- Page 27 Décision du 30 mars 2004 relative à l'opération de partenariat entre le Comité départemental du tourisme des Hauts-de-Seine et le musée national de céramique à Sèvres.
- Page 27 Décision du 5 avril 2004 relative à l'application du tarif réduit au musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye.
- Page 27 Décisions du 8 avril 2004 du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.
- Page 28 Décision du 19 avril 2004 relative à l'accord bilatéral entre le musée national des granges de Port-Royal des champs et le groupe SAVAC Tourisme.

Page 29 Décision du 27 avril 2004 relative à l'opération de partenariat conclue entre la RMN et les cinémas MK2.

Page 29 Décision du 28 avril 2004 relative aux porteurs de la carte Grand voyageur.

Centre des monuments nationaux

Page 29 Décision n° ng/abf et adm 2-2004 du 5 janvier 2004 portant délégation de signature du président du Centre des monuments nationaux au profit des administrateurs du pôle PACA.

Page 31 Décision n° 1303/CA/n° 1-2004 du 16 mars 2004 portant nominations au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 31 Décision n° 183-N du 9 mars 2004 portant avenant n° 10 à la délégation de signature.

Page 32 Décision n° 153 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de la directrice des ressources humaines au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 32 Décision n° 154 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de la directrice de la production au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Musée du Louvre

Page 32 Décision du 25 mars 2004 du président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le contrôle de la prestation de surveillance et l'habilitation des personnels extérieurs du musée du Louvre.

Documents signalés

Page 33 Direction des archives de France.

Page 33 Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Mesures d'information

Page 34 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 43 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 49 Annexe du 22 avril 2004 de l'arrêté du 22 avril 2004 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves modifiant l'annexe du 16 juin 2003 de l'arrêté du 16 juin 2003 publiée au *Bulletin officiel* n° 137 du ministère de la culture et de la communication.

Page 51 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DU MINISTRE

Circulaire n° 2004/007 du 4 mars 2004 relative à la mise en place d'instances régionales de dialogue social dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré.

Le ministre de la culture et de la communication,
à
Madame et messieurs les préfets de région

Réf. : Circulaire du Premier ministre du 6 août 2003 relative à la mobilisation des services de l'Etat sur la situation économique et sociale des secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle.

Dans le domaine du spectacle vivant et de l'audiovisuel, les politiques culturelles engagées par l'Etat, les collectivités territoriales comme l'activité des entrepreneurs privés ont d'importantes conséquences économiques et sociales à l'échelon local, notamment en termes d'emploi et de relations professionnelles.

Depuis 1993, ces questions sont débattues à l'échelon national par le Conseil national des professions du spectacle, organisme consultatif placé auprès du ministre de la culture et de la communication, qui réunit l'ensemble des représentants des professions du spectacle vivant et enregistré.

La déconcentration des politiques publiques et l'intervention croissante des collectivités territoriales, seules ou aux côtés de l'Etat, ont contribué au développement de l'emploi culturel en région. Prenant en compte ce phénomène et l'intérêt d'un dialogue entre les représentants des professions du spectacle et les pouvoirs publics, plusieurs directions régionales des affaires culturelles ont tenu des réunions de concertation en présence de l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 6 août 2003 relative à la mobilisation des services de l'Etat sur la situation économique et sociale des secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle demandait de «favoriser le développement au plan régional d'espaces de dialogue et de concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales sur les questions professionnelles» telles que «l'emploi, la formation et la protection sociale».

La présente circulaire a pour objet de préciser celle du 6 août 2003 précitée en vue de la mise en place d'instances pérennes de ce type dans chaque région. Elles doivent permettre l'échange et le débat, à l'échelon régional, entre les professionnels et les diverses institutions impliquées, sur les questions professionnelles propres au monde du spectacle vivant et enregistré.

Les domaines du spectacle vivant et de l'audiovisuel sont de plus en plus structurés et organisés. Des sujets tels que l'évolution des métiers, les besoins en matière de formation, les questions relatives à la sécurité, à la réglementation sur le bruit, etc. pourraient être abordés. Par ailleurs, l'économie du spectacle est, si l'on met à part les grandes institutions publiques, caractérisée par l'existence de nombreuses entreprises de petites tailles, souvent de statut associatif et où sévissent davantage encore que dans d'autres secteurs la précarité de l'emploi et le travail dissimulé. Des groupes de travail pourront être mis en place en tant que de besoin sur des problématiques précises.

Le directeur régional des affaires culturelles organisera et présidera au moins une réunion annuelle à laquelle seront conviés, en fonction du contexte régional et des sujets traités :

* Les représentants locaux des organisations professionnelles représentatives des professions du spectacle vivant et de l'audiovisuel suivantes ou des représentants nationaux si celles-ci ne disposent pas de représentation locale (CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC, SYNDEAC, PRODISS, SYNOLYR, SPI, AESPA...)

* Les représentants des collectivités territoriales impliquées dans le domaine du spectacle : régions, départements, communes ou structures intercommunales, conseils économiques et sociaux régionaux, etc.

* Des représentants des services de l'Etat concernés : direction régionale du travail et de la formation professionnelle intéressée aux questions d'emploi, de formation professionnelle initiale ou continue, de négociation collective, etc. ; agents de contrôle participant dans les départements, au sein des directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à la lutte contre le travail illégal ; services fiscaux, etc.

* Des représentants des institutions intéressées par les questions sociales ou professionnelles dans le domaine du spectacle : URSSAF, ASSEDIC, ANPE, associations départementales ou régionales de développement de la musique et de la danse, Commission nationale du film France, AFDAS, AUVICOM...

L'objectif de ces réunions, qui ne sauraient en aucun cas se substituer aux instances compétentes en matière de négociation collective, ni constituer des commissions d'expertise ou de contrôle sur les politiques publiques mises en place, est avant tout de favoriser le dialogue entre les partenaires publics et les représentants des professions sur les questions professionnelles dans les secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel. Elles devraient permettre une meilleure connaissance de ces secteurs par les administrations concernées et des échanges de vues constructifs entre l'Etat, les collectivités territoriales, les diffuseurs, les entrepreneurs de spectacles et les représentants des artistes et des techniciens au niveau local.

Le compte rendu de cette réunion annuelle sera transmis à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles qui en fera la synthèse. Celle-ci sera présentée à la réunion plénière du Conseil national des professions du spectacle.

Il vous appartiendra d'apprécier le moment opportun pour la mise en place de ces instances.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

Circulaire n° 2004/008 du 12 mars 2004 relative à l'aide à la création chorégraphique.

Le ministre de la culture et de la communication,
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Réf. : Arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique (JORF du 30 novembre 2003 page 20522).

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif prévu par l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique applicable à partir de 2004.

Elle annule et remplace la note du ministre de la culture et de la communication du 4 décembre 1997 et la circulaire n° 128316 du 19 février 1998 ainsi que toutes les circulaires ultérieures se référant à celle-ci : circulaires du 9 mars 1999, du 29 novembre 1999, du 13 décembre 2000, du 25 octobre 2001, du 12 novembre 2001 et du 10 janvier 2003.

1) Objectifs et principes généraux

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique organisé par l'arrêté cité en référence est mis en œuvre sous votre autorité par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la création chorégraphique indépendante d'intérêt national sur l'ensemble du territoire. Il prévoit trois types d'aides qui permettent de répondre de manière adaptée aux besoins d'artistes émergents aussi bien que d'équipes qui atteignent une maturité artistique.

D'une manière générale, c'est la qualité du propos artistique qui doit être principalement prise en considération dans toute décision d'attribuer une aide à la création ou de la renouveler. L'évaluation de l'activité artistique des demandeurs par les commissions consultatives annuelles et, si besoin est, par le service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) doit vous permettre d'ajuster régulièrement vos décisions d'attribution de subvention.

Ce dispositif vise, par ailleurs, à ce qu'en tout point du territoire des équipes chorégraphiques puissent trouver les moyens d'épanouir leur travail de création et d'en faire bénéficier un large public.

Cet objectif, qui sous-entend une dimension d'aménagement du territoire, doit s'apprécier région par région, au regard du paysage chorégraphique local.

Toutefois, cette logique d'ancrage territorial ne doit pas conduire à exclure du bénéfice des aides des compagnies qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. A cet égard, vous veillerez à ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à travailler la même année dans plusieurs régions ou à changer de région au gré des coproducteurs et partenaires financiers qu'elles parviennent à réunir.

Afin d'assurer une égalité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire, vous veillerez à ce que les procédures mises en place dans votre région s'inspirent des modalités qui suivent.

2) Dispositions relatives à la recevabilité administrative des demandes

La procédure d'aide à la création chorégraphique s'adresse à des équipes artistiques indépendantes.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de cette procédure ni les centres chorégraphiques nationaux, ni les ensembles chorégraphiques appartenant à une entreprise exploitant un lieu de spectacle au sens de

l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, le terme entreprise recouvrant aussi bien une personne physique qu'une personne morale et, dans ce cas, aussi bien une société commerciale qu'une association, un établissement public ou une régie directe d'une collectivité publique. Ainsi, sont notamment exclus les corps de ballets des théâtres lyriques.

Cette procédure concerne les équipes œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, c'est-à-dire des équipes dont les productions sont destinées à une rencontre directe avec le public. Cette rencontre suppose, sauf exception, la présence physique d'artistes lors de l'exécution de l'œuvre.

En particulier, ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure les projets chorégraphiques conçus spécifiquement pour un support audiovisuel ou multimédia ni les équipes qui se consacrent exclusivement à ce type de projets.

Les aides à la création chorégraphique sont destinées à des équipes qui développent une part significative de leur activité sur le territoire français.

A cet égard, la situation doit être examinée au cas par cas, en fonction des caractéristiques du projet et de ceux qui le portent. D'une manière générale, ne constituent pas *a priori* un critère de non-recevabilité à ce titre les facteurs suivants pris séparément : l'absence de périodes de répétition ou l'absence de représentations sur le territoire français durant l'année précédant la demande ou bien durant celle sur laquelle elle porte, l'absence de coproducteur français ou l'absence dans l'équipe artistique de personnes résidentes en France. A l'inverse, l'association de deux au moins de ces facteurs ou la répétition de l'un au moins d'entre eux sur deux années consécutives peuvent conduire à considérer que le demandeur n'a pas une activité significative sur le territoire français.

Les équipes qui sollicitent une aide doivent en outre fonctionner dans des conditions professionnelles.

Sur ce point, outre la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles, sont prises en compte :

- les conditions de rémunération des membres de l'équipe ;
- la situation de la structure porteuse du ou des projets à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés spectacle) ;
- la réalité des apports en production ;
- l'existence d'une date de création confirmée avant le 1^{er} mars de l'année suivante dans le cas d'une demande d'aide au projet,

- la viabilité économique du ou des projets.

L'appréciation du caractère professionnel de la démarche doit également tenir compte du lieu et de la forme de présentation au public. Dans le cas où celle-ci intervient dans des établissements de diffusion du spectacle vivant ou en studio, une présentation en conditions publiques et payantes est en principe requise. Lorsque cette présentation intervient dans d'autres lieux (rues, parcs, lieux patrimoniaux, friches industrielles, etc.), le public peut ne pas être payant sans pour autant que la démarche soit considérée comme non-professionnelle.

Par ailleurs, ne sont pas recevables, en principe, les projets émanant de structures dont l'activité principale est l'enseignement de la danse.

En vue de l'instruction des demandes, vous pouvez prévoir que les demandeurs joignent à leur dossier les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation des critères énoncés ci-dessus.

Pour l'année 2004, cette liste sera harmonisée autant qu'il sera possible à l'intérieur de la zone de ressort d'une même commission. En 2004, un groupe de travail associant la DMDTS et des conseillers en charge de la danse au sein des DRAC établira une liste pouvant servir de référence sur l'ensemble du territoire national.

Lors d'une première demande, le ou les porteurs du projet peuvent être invités à un entretien préalable avec le conseiller chargé de la danse au sein de la DRAC dont ils relèvent ou à présenter des extraits de travaux aux membres de la commission compétente lors d'une audition. Peuvent être considérés comme non-recevables, les dossiers des demandeurs ayant refusé de répondre à ces propositions sans raison valable.

Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une aide à la création doivent fournir à l'appui d'une nouvelle demande tous les documents permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective du ou des projets sur lesquels portait l'aide précédente et la diffusion à laquelle ils ont donné lieu.

En ce qui concerne l'aide au projet, dans le cas où la création n'aurait pas pu avoir lieu dans le délai prévu par l'arrêté, une année supplémentaire peut être accordée pour que le projet aboutisse. Toutefois, aucune nouvelle demande d'aide n'est recevable tant que le projet précédemment aidé n'a pas été effectivement créé.

Dans tous les cas, l'absence de fourniture des pièces justificatives demandées peut être considérée comme un motif de non-recevabilité.

Par ailleurs, dès lors que le siège social du demandeur se situe hors de votre région, vous prendrez l'attache de la DRAC où il est établi afin d'éviter les doubles demandes. Une telle vérification peut d'ailleurs se justifier auprès des DRAC de toute région où le demandeur développe une part significative de son activité.

3) Dispositions relatives à l'examen des demandes

L'examen des demandes s'appuie sur l'instruction des dossiers conduite par les conseillers en charge de la danse au sein des DRAC et sur les travaux des commissions consultatives prévues par l'arrêté. Vous veillerez à ce que celles-ci prennent en compte dans leurs analyses les considérations suivantes.

D'une manière générale, les aides sont destinées, indépendamment du genre de danse concerné, aux équipes qui, d'une part, développent une démarche originale sur le plan de l'écriture chorégraphique et, d'autre part, ont atteint, ou sont susceptibles d'atteindre à terme, une envergure nationale voire internationale, ou encore constituent, ou sont susceptibles de constituer à terme, un référent national voire international dans le genre de danse concerné.

Il convient, en outre, d'apprécier si les projets se situent effectivement dans le champ de la création chorégraphique. Il importe, en particulier, de vérifier l'enjeu chorégraphique des projets pluridisciplinaires, notamment de ceux qui sont portés par des artistes dont le parcours s'inscrit dans un autre champ que celui de la danse.

En ce qui concerne les premières aides au projet, il convient d'accompagner en priorité les projets qui attestent d'un univers singulier dans le genre concerné. Les antécédents du porteur de projet font par ailleurs l'objet d'un examen attentif.

L'obtention d'un accueil studio dans les années précédentes ou le soutien d'un établissement de diffusion bénéficiant des aides de l'Etat peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi d'une première aide au projet.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'octroi d'une nouvelle aide au projet doit prendre en compte l'évolution de l'écriture du chorégraphe concerné et de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations antérieures.

En ce qui concerne les demandes d'aide au projet portant sur la reprise d'une pièce, celle-ci peut appartenir au répertoire d'un chorégraphe qui n'est pas le porteur du projet. Dans ce cas, doit être examinée la cohérence

du projet de reprise avec la démarche de celui qui le porte. Dans tous les cas, il convient d'apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public.

L'aide complémentaire au projet a pour objectif de soutenir l'exploitation d'une œuvre dont la création a fait l'objet d'une aide au projet au cours d'une des deux années précédentes. Elle est incompatible avec l'obtention d'une aide au projet la même année.

Elle ne peut être octroyée que sur présentation d'un plan de travail ou de tournée précis et dont la réalisation suppose un surcoût dûment justifié, tel que celui induit par une reprise de rôle, la réalisation d'une création lumière, etc. Par ailleurs, notamment lors du rejet d'une demande d'aide au projet, une commission peut, de sa propre initiative, émettre un avis favorable à une aide complémentaire au projet pour une œuvre dont la production a été aidée au cours des deux années précédentes et dont elle souhaite encourager le développement ou la diffusion. Dans ce cas, l'avis est émis sous réserve que la compagnie présente ultérieurement à la DRAC dont elle dépend le plan de travail ou de tournée conditionnant l'obtention de cette aide.

Dans le cadre d'une aide à la compagnie, outre la solidité du propos artistique, doivent être examinées la capacité de l'équipe à atteindre une envergure nationale voire internationale et la manière dont elle entend se structurer.

Un ancrage territorial ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi de cette aide et encore plus pour son renouvellement.

Lorsqu'une commission émet un avis défavorable par rapport à une demande d'aide à la compagnie, son avis est automatiquement recueilli sur le même dossier pour l'octroi d'une aide au projet.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la compagnie conventionnée, outre la vitalité du projet artistique, la solidité de l'équipe et l'ampleur de la diffusion nationale et internationale, doivent être examinés la capacité à se projeter sur le long terme et le potentiel structurant de la compagnie dans le paysage chorégraphique régional voire national. A cet effet, il est demandé à la compagnie d'élaborer un projet artistique prévisionnel sur trois années.

Une implantation consolidée en lien avec des collectivités territoriales ou une association avec un établissement de diffusion peuvent constituer des

éléments utiles d'appréciation pour l'octroi de cette aide et encore plus pour son renouvellement.

Le second semestre de la troisième année de conventionnement est consacré à l'évaluation de la réalisation des objectifs que s'est donnée la compagnie à partir des bilans fournis par celle-ci. Cette évaluation est conduite par la DRAC en lien avec le service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS. Ses résultats sont présentés à la commission.

Lorsqu'une commission émet un avis défavorable par rapport à une demande d'aide à la compagnie conventionnée, son avis est automatiquement recueilli sur le même dossier pour l'octroi d'une aide à la compagnie et, le cas échéant, pour celui d'une aide au projet.

4) Dispositions relatives à la composition des commissions

Les membres des commissions consultatives sont choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la danse ou du lien étroit ou suivi qu'ils entretiennent avec l'actualité chorégraphique. Peuvent notamment être sollicités chorégraphes, danseurs, professeurs de danse, analystes fonctionnels du corps dans le mouvement dansé, historiens de la danse, critiques de danse, directeurs ou responsables de la programmation d'établissements de diffusion, chargés de production, agents artistiques, spécialistes d'autres disciplines concourant à la création chorégraphique ou pouvant apporter sur celle-ci un éclairage utile.

Vous veillerez, chaque année, lors de vos propositions de nomination, à la diversité des profils des membres de la commission compétente pour votre région et à ce que sa composition permette autant que possible une couverture équilibrée du territoire de la zone concernée.

J'attire votre attention sur le fait que l'incompatibilité énoncée à l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté cité en référence doit s'interpréter strictement.

D'une part, dès lors qu'elle n'est pas impliquée de par un mandat ou par sa fonction dans une procédure ou un dispositif d'examen ou dans des prises de décision d'aide à la création chorégraphique pour le compte d'une collectivité publique, toute personne peut être nommée membre d'une commission : notamment les directeurs ou les chargés de missions des associations départementales ou régionales en charge du développement chorégraphique, les agents des services culturels municipaux, départementaux ou régionaux du ressort de la zone concernée. Dans le cas contraire, ces mêmes personnes peuvent être invitées comme observateurs selon les dispositions de l'article 13.

D'autre part, cette incompatibilité s'applique durant toute la durée du mandat. Par conséquent, dans le cas où un membre d'une commission voit sa situation changer à cet égard en cours de mandat, il est tenu d'en informer sans délai la DRAC de la région qui a proposé sa nomination et son mandat prend fin automatiquement.

5) Dispositions relatives au fonctionnement des commissions

Les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de leur réunion une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Le quorum applicable est égal à la moitié du nombre des membres de la commission, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité.

Les séances des commissions débutent, en principe, par une présentation rapide des caractéristiques de l'activité chorégraphique de chacune des régions de la zone concernée.

Les dossiers sont de préférence examinés par type de demande dans l'ordre suivant : aide à la compagnie conventionnée, aide à la compagnie, aide au projet. Ils sont traités région par région pour chaque type de demande, la liste des dossiers écartés pour des raisons administratives ainsi que les motifs de non recevabilité étant communiqués au préalable à la commission.

Tout membre d'une commission ayant un intérêt personnel à un dossier examiné en séance ne prend pas part aux délibérations sur ce dossier.

Pour chaque dossier examiné, le directeur régional des affaires culturelles de la région concernée ou son représentant ouvre le débat par une présentation de la compagnie sur les plans de sa situation administrative et de son activité.

Le débat s'engage ensuite librement, les membres du pôle danse du service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS faisant valoir leur point de vue en tant que de besoin.

Les membres empêchés peuvent transmettre des éléments d'appréciation à la commission. Ils ne peuvent toutefois pas déléguer leurs votes.

Les votes sont effectués à main levée. Ils portent sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandé.

Lorsque la commission se prononce défavorablement sur la demande déposée, elle est appelée à voter à

nouveau sur un autre type d'aide que celui demandé conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la présente circulaire.

Lorsque la commission a émis un avis favorable, ses propositions peuvent être recueillies sur l'approche à retenir pour fixer le montant de l'aide attribuée ou pour le réévaluer.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité.

6) Dispositions relatives aux auditions des compagnies

Des auditions sont organisées en tant que de besoin dans les trois mois qui précèdent la tenue des commissions pour permettre à leurs membres de compléter leur information sur les compagnies ayant déposé une demande dans leur zone de compétence.

Les auditions sont proposées plus particulièrement :

- aux compagnies qui déposent une première demande d'aide au projet ou une demande d'aide complémentaire au projet ;
- aux compagnies dont la dernière création a été très peu diffusée sur le territoire de la zone concernée depuis la précédente date de réunion de la commission.

Vous veillerez à ce que soient auditionnées en priorité les compagnies qui acceptent de présenter un extrait de leur travail sur scène, cet extrait étant limité à une durée de vingt minutes. Dans la mesure des possibilités, vous pourrez également accepter d'auditionner les compagnies qui souhaitent présenter un extrait d'une vidéo de leur travail, cet extrait ne pouvant excéder dix minutes. Dans les deux cas, l'audition comporte un échange oral avec la commission limité à quinze minutes.

A titre exceptionnel, à la demande soit de la DRAC de la région concernée, soit de membres de la commission, soit de la compagnie elle-même, l'audition peut consister uniquement en un entretien avec la commission celui-ci étant limité à vingt minutes. Vous veillerez à réserver cette possibilité aux compagnies qui ont connu des difficultés particulières au cours de l'année écoulée ou dont la demande justifie un exposé argumenté.

Vous vous attacherez à ce que les auditions se déroulent, autant que possible, dans un lieu adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptibles d'assurer un service technique minimum (éclairages

de base, temps de mise en place, local permettant aux danseurs de s'échauffer).

7) Dispositions relatives aux frais exposés par les membres des commissions dans l'exercice de leur mandat

Sont pris en charge, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres des commissions lors des auditions des compagnies et des séances de délibération.

Les frais exposés par les membres des commissions pour assister au spectacle d'une compagnie relevant de la commission dans laquelle ils siègent ne peuvent être remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable de la DRAC de la région siège de la commission. A cet égard, sont pris en considération :

- la probabilité que le travail de la compagnie concernée n'ait pas été suffisamment vu par les membres de la commission avant la réunion de celle-ci ;
- les possibilités pour qu'un déplacement collectif puisse être organisé, notamment avec le concours des conseillers en charge de la danse dans les DRAC de la zone concernée ;
- la situation particulière des membres des commissions qui font la demande.

Dans tous les cas, ne peuvent prétendre à un tel remboursement les membres des commissions appartenant au personnel d'encadrement des institutions ou organismes subventionnés par l'Etat qui agissent dans le domaine de la création, de la production ou de la diffusion du spectacle vivant et notamment : théâtres et salles de spectacles, festivals, centres chorégraphiques ou dramatiques nationaux, associations régionales ou départementales de développement culturel.

8) Dispositions générales relatives au rôle des directions régionales des affaires culturelles

Les DRAC sont les interlocuteurs directs des compagnies souhaitant bénéficier d'une aide.

Il leur revient notamment :

- d'informer les compagnies sur le dispositif en vigueur ;
- de tenir des dossiers de demande à disposition des compagnies ;
- d'établir la date limite de dépôt des demandes ;
- d'examiner la recevabilité administrative des dossiers reçus ;
- de sélectionner les compagnies de leur région qui peuvent se présenter en audition ;

- de préparer pour chaque dossier un document qui en reprend les points essentiels à destination des membres de la commission ;
- de préparer les décisions de subvention, qui seront arrêtées par le préfet, et de les notifier aux demandeurs ;
- de faire des propositions en vue du renouvellement annuel des membres de la commission dont leur région relève.

Elles restituent aux compagnies qui en font la demande la synthèse des débats de la commission concernant leur demande. Cette restitution se fait oralement, en présence, si besoin est, de l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques en charge du suivi de la région pour l'activité chorégraphique.

Elles signalent annuellement au service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, les compagnies pour lesquelles elles souhaitent disposer d'un avis artistique approfondi.

Elles conduisent, en lien avec ce service, l'évaluation de l'activité des compagnies conventionnées dont le conventionnement arrive à son terme.

9) Dispositions particulières relatives au rôle des DRAC des régions siège des commissions

Les DRAC des régions dans lesquelles une commission est mise en place assurent la coordination générale du dispositif dans la zone de compétence de la commission en concertation permanente avec les DRAC des autres régions de la zone concernée.

Il leur appartient notamment :

- de composer, en lien avec les DRAC de la zone concernée et le service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS, la liste des membres de la commission en vue de leur nomination ;
- de transmettre aux membres de la commission copie de l'arrêté de nomination ainsi que des textes organisant le dispositif ;
- de proposer la date de la commission, de préférence dans le courant du premier trimestre, et le lieu où elle se déroule, et d'en assurer la convocation ;
- de veiller à une bonne circulation de l'information sur les spectacles des compagnies installées dans la zone concernée à l'intention des membres de la commission ;
- de déterminer les lieux prévus pour les auditions, d'arrêter les dates de celles-ci et de prendre en charge, le cas échéant, les frais exposés par les structures qui ont la charge de les organiser ;

- de prendre en charge les remboursements des frais exposés par les membres des commissions dans les conditions prévues ci-dessus.

Outre l'établissement du compte rendu des débats et du relevé des votes destinés à chacune des DRAC de la zone concernée et à la DMDTS, elles collectent les décisions d'attribution en vue d'en transmettre une synthèse, pour information, aux membres de la commission.

Afin d'éviter toute confusion, les aides complémentaires au projet doivent être clairement dissociées des aides au projet dans les récapitulatifs établis.

En cas de difficulté dans l'application de la présente circulaire, je vous remercie de vous adresser au chef du bureau de la production et de la création artistiques, sous-direction de la création et des activités artistiques à la DMDTS.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

Arrêté du 26 mars 2004 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la culture et de la communication et la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies,

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, notamment ses articles 15 et 18,

Arrêtent :

Article unique

Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

1) Au titre du a du 3° de l'article 15 du décret du 16 janvier 2002 susvisé, en tant que personnes choisies par le ministre chargé de la culture en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

a) en qualité de titulaires :

M. Gilbert Kaenel, archéologue cantonal à Lausanne, spécialité protohistoire ;

M. Frans Verhaeghe, chercheur qualifié à l'Université de Bruxelles, spécialité médiéviste, archéologie urbaine ;

b) en qualité de suppléants :

M. Jean-Pierre Fagnart, archéologue départemental de la Somme, spécialité paléolithique ;

M. Bernard Randoïn à la sous-direction de l'archéologie au ministère chargé de la culture, bureau archéologie préventive et méthodologie, spécialité médiévisite, archéologie urbaine.

2) Au titre du b du 3° de l'article 15 du décret du 16 janvier 2002 susvisé, en tant que personnes choisies par le ministre chargé de la recherche en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

a) en qualité de titulaires :

M. Gilles Sauron, professeur à l'Université de Paris IV-Sorbonne ;

M. Robert Sablayrolles, professeur à l'Université de Toulouse le Mirail ;

b) en qualité de suppléants :

M. Jean-Michel Bats, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

Mme Martine Joly, maître de conférences à l'Université Paris IV-Sorbonne.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche,
Luc Ferry

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon
La ministre déléguée à la recherche
et aux nouvelles technologies,
Claude Haighneré

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Circulaire n° 2004/006 du 2 mars 2004 relative au code du patrimoine.

La directrice de l'administration générale,
à

Mesdames et messieurs les directeurs et délégués du
ministère de la culture

Madame et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le Haut-Commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le code du
patrimoine, partie législative, qui vient d'être publié au
Journal officiel du 24 février 2004 (ordonnance
n° 2004-178 du 20 février relative à la partie législative

du code du patrimoine).

Ce projet, très attendu, est adopté par ordonnance en
application de l'article 33 de la loi d'habilitation du
2 juillet 2003. Le gouvernement dispose maintenant
d'un délai de trois mois après sa publication pour
déposer un projet de loi de ratification au Parlement.

J'ai tenu, en dépit du délai très court écoulé entre
l'examen au Conseil d'Etat, la présentation en Conseil
des ministres et la publication prévue (un mois à peine),
vous transmettre ce document sans délai afin que vous
mêmes et vos collaborateurs puissiez vous familiariser
avec son maniemment dès sa publication.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous référer,
à compter de la date de publication au *Journal officiel*
de l'ordonnance, dans toutes les décisions individuelles
ou réglementaires que vous serez amenés à prendre,
aux dispositions codifiées et non aux articles des lois
d'origine. Il convient d'en tenir compte dès maintenant
et d'examiner les modifications rédactionnelles des
documents pré-imprimés ou pré-enregistrés que cela
entraîne afin de les actualiser.

Toutefois, le maintien d'une référence dans les visas ou
dans le contenu d'une décision à un texte de loi abrogé
par suite de sa codification n'entraîne pas de ce seul fait
l'irrégularité de la décision prise en application de celui-ci.
Mais, pour la compréhension des administrés, il est
souhaitable que l'utilisation des références codifiées
intervienne le plus rapidement possible, car c'est sous
cette forme que le texte sera désormais accessible sur
Légifrance et les bases de données juridiques en général.

I. Présentation du code du patrimoine

1. Une organisation préservant les ensembles législatifs actuels

Compte tenu de l'ancienneté de la plupart des
dispositions codifiées, le parti a été pris de préserver
les corpus des législations patrimoniales propres à
chacune des directions sectorielles, tout en dégageant
partout où cela était possible les principes et législations
communes. Le code du patrimoine s'articule ainsi en
cinq livres thématiques (archives II, bibliothèques III,
musées IV, archéologie V, monuments historiques VI).
Il comporte également deux livres transversaux
consacrés l'un à des dispositions communes
d'acquisition et de circulation des biens culturels
(livre I), et l'autre aux collectivités d'Outre-Mer
(livre VII), dans lequel ne peuvent toutefois être
codifiées que les matières ne relevant pas de la
compétence locale. Le choix de consacrer un livre à
chacun des grands domaines patrimoniaux facilitera
l'accès aux usagers, qui retrouveront les textes connus
sous leur forme codifiée.

2. La codification a été menée à droit constant

Ce qui était un parti pris de sagesse à l'origine est devenu une obligation imposée par la procédure d'adoption par ordonnance, autorisée par la loi d'habilitation, qui dans son article 35 admet cependant la possibilité de modifications dans un souci «d'harmonisation du droit». L'interprétation très stricte du Conseil d'Etat de cette disposition n'a en réalité permis que des modifications rédactionnelles limitées, ainsi que la césure d'articles trop longs ou leur réorganisation dans un souci de cohérence générale du plan du code.

Vous trouverez ci-joint un tableau des équivalences entre les articles de lois et leur numérotation codifiée.

3. Le code rétablit dans les législations patrimoniales un respect plus rigoureux de la hiérarchie des normes

L'élaboration du code a été également l'occasion de toiler les dispositions codifiées afin de rétablir la hiérarchie des normes que les lois anciennes ne respectent pas toujours. Certaines dispositions législatives ont ainsi été déclassées, en raison de leur contenu réglementaire. Pour l'essentiel, il s'agit des dispositions désignant expressément les autorités compétentes pour prendre certaines décisions, et qu'il convient de désigner, selon la doctrine du Secrétariat général du Gouvernement, par le terme générique «d'autorité administrative», en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de les désigner précisément. Celles-ci n'ont été maintenues que lorsque la lisibilité du texte l'imposait expressément. Néanmoins, les compétences des différentes autorités administratives (préfets de région et de département, ministre) ne sont pas affectées (cf. supra).

Celle-ci tiendra bien entendu compte de ces déclassements et modifications de rédaction et, conformément au principe de codification à droit constant, rétablira les désignations et dispositions déclassées dans des termes identiques à ceux des lois abrogées.

L'élaboration du code du patrimoine a permis également le basculement de certaines dispositions relatives aux compétences culturelles des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales dans le code du patrimoine, désormais reconnu comme «code pilote» de ces dispositions. Ces dispositions resteront sous forme de dispositions suiveuses au CGCT, qui les regroupe dans un chapitre 1^{er} du titre II du livre IV première partie du CGCT.

Le code du patrimoine comporte également en dispositions «suiveuses» la reproduction des textes concernant le patrimoine figurant au code de

l'urbanisme et au code de l'environnement. En revanche, les dispositions du code général des impôts relatives à la fiscalité du patrimoine et au mécénat sont traitées par un simple renvoi aux articles du CGI, qui ne sont pas reproduits en raison du caractère souvent évolutif de la loi fiscale.

II. Entrée en vigueur

La publication du code au *Journal officiel* entraîne son applicabilité immédiate, ainsi que l'abrogation des textes codifiés, sans attendre la ratification de l'ordonnance par le Parlement.

Toutefois, l'abrogation des dispositions déclassées du niveau législatif et qui devront être introduites dans la partie réglementaire est différée jusqu'à la publication de celle-ci. Ces dispositions ainsi maintenues en «sursis législatif» sont listées par l'article 8 de l'ordonnance, ce qui évite l'apparition d'un vide juridique en attendant l'élaboration de la partie réglementaire.

La codification n'entraîne donc aucune modification de vos compétences actuelles, ni des procédures en vigueur.

Par exemple, L. 621-25 du code du patrimoine, codifiant l'article 2 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1913 (inscription à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région) prévoit désormais que cette mesure d'inscription est prise «par décision de l'autorité administrative». L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi de 1913 fait partie des textes ou partie de textes dont l'abrogation est différée en application de l'article 8.II de l'ordonnance relative au code du patrimoine, et cette disposition, qui désigne le préfet de région comme compétent pour décider de l'inscription à l'inventaire supplémentaire sera introduite dans la partie réglementaire.

Dans l'intervalle, le préfet de région reste bien entendu compétent pour prendre les décisions d'inscription.

III. Outre-mer

Le code du patrimoine ne reprend dans son livre VII que les dispositions applicables à chacune des collectivités d'Outre-mer, et relevant des compétences maintenues au législateur national et au pouvoir réglementaire de l'Etat. Les textes relevant des compétences des assemblées et autorités locales sont susceptibles d'être modifiés par elles et ne peuvent donc figurer au code adopté par le législateur national. Le Parlement ne pouvait au surplus habiliter l'Etat à codifier des législations relevant de la compétence des assemblées locales en vertu des statuts particuliers propres à chaque territoire.

Il faut donc garder en mémoire que la partie Outre-mer du code ne reflète pas l'intégralité de la législation patrimoniale applicable dans ces collectivités. Ainsi par exemple, la loi de 1989 relative aux biens culturels maritimes est applicable en Nouvelle-Calédonie, mais relève de la compétence locale, elle n'est donc codifiée que pour ce qui concerne le domaine public de l'Etat.

La directrice de l'administration générale,
Martine Marigeaud

*(Les pièces jointes sont disponibles sur le site de Légifrance -
www.legifrance.gouv.fr - à la rubrique «Les codes»)*

Note n° 2004/012 du 5 avril 2004 relative à l'application du schéma directeur de la sécurité des systèmes d'information.

La directrice de l'administration générale,
à l'attention de

Mesdames et messieurs les directeurs et délégués
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)
Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

A la suite de l'audit sur les systèmes d'information réalisé en 2003 et à la demande du cabinet du Premier ministre, le ministère a établi son schéma directeur de sécurité des systèmes d'information pour la période 2004-2006. Ce schéma directeur global demande une application locale dans chaque service et sur chaque site pour être réellement efficace.

Pour ce faire, je vous demande de désigner une autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (au sens de l'article 19 de la recommandation 901), relais du haut fonctionnaire de défense, dont la position hiérarchique doit permettre de prendre les mesures de toute nature pour améliorer la sécurité de systèmes d'information.

Je réunirai ultérieurement les personnes désignées afin de les aider à élaborer un plan d'action pour votre service comportant la définition d'une politique de sécurité avec un échéancier de mise en œuvre.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans ce dispositif qui devra être mis en œuvre d'ici l'été.

La directrice de l'administration générale,
Martine Marigeaud

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE**

Circulaire n° 2004/009 du 23 mars 2004 relative aux Journées européennes du patrimoine 2004.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Thème national et orientations

Pour leur vingt et unième édition, les Journées européennes du patrimoine auront lieu les 18 et 19 septembre 2004 et seront placées sous le thème :

Patrimoine, sciences et techniques

L'ouverture au public de monuments, témoignages de l'architecture industrielle, du patrimoine astronomique ou aéronautique, du patrimoine maritime - phares et sémaphores - des établissements d'enseignement, des laboratoires - laboratoire de recherche sur les monuments historiques, etc. - devra être recherché.

Ce thème est aussi l'occasion de mettre en valeur le patrimoine de notre pays lié à une activité relevant de la recherche ou faisant appel à des techniques diversifiées. Il offre la possibilité de faire connaître au public l'action que mène le ministère de la culture et de la communication depuis les années 1980 en faveur de ce patrimoine qu'il s'agisse de monuments historiques, de sites archéologiques, d'objets mobiliers ou de patrimoine immatériel.

La science et le patrimoine sont étroitement associés, dans une dimension à la fois historique et résolument contemporaine mettant en œuvre des technologies et des techniques traditionnelles ou innovantes.

L'apport des sciences exactes à la connaissance et à la restauration du patrimoine sera présenté et expliqué lors des Journées du patrimoine.

Enfin, les Journées du patrimoine rendront hommage à l'engagement de nombreux chercheurs et d'organismes de recherches qui jouent un rôle essentiel dans la conservation et la mise en valeur de la culture scientifique et technique.

La note argumentaire, jointe en annexe, permettra aux organisateurs des Journées du patrimoine d'appréhender ce thème dans toute sa richesse et sa diversité et de suggérer ou de mettre en œuvre des ouvertures ou des animations pour tous les types de public et en particulier les jeunes de 18 à 25 ans.

Gestion informatique des programmes

L'application informatique pour la gestion des Journées du patrimoine, mise en service en 2003, est désormais accessible à chaque direction régionale des affaires culturelles.

Les premières sessions de formation ou de mise à niveau seront organisées à l'attention des responsables des Journées du patrimoine en région dès le mois de mars prochain.

De plus, pour tenter de réduire la charge de travail que représente l'organisation des Journées du patrimoine pour les directions régionales des affaires culturelles, la possibilité d'une saisie directe par des intervenants extérieurs au réseau culture est actuellement à l'étude.

Les directions régionales des affaires culturelles qui le souhaiteraient, pourront tester ce dispositif avec quelques-uns de leurs partenaires locaux (commune, conseil général, comité départemental du tourisme, association, etc...). Elles devront se faire connaître dans les meilleurs délais auprès de la mission de la communication de la direction de l'architecture et du patrimoine afin de procéder aux aménagements techniques nécessaires.

Agence de communication

L'appel d'offre pour le choix de l'agence de communication qui aura en charge l'organisation et la communication des Journées européennes du patrimoine sera prochainement publié par le département de l'information et de la communication (DIC).

Le comité de pilotage des Journées européennes du patrimoine sera, comme chaque année, associé à la sélection de cette agence à l'issue du dépôt des dossiers.

Par ailleurs, la réalisation du visuel des Journées européennes du patrimoine sera confiée à l'agence LM communiquer, dans le cadre du marché lancé par le DIC pour la conception graphique des supports de communication du ministère de la culture et de la communication et notamment des grands événements.

Le succès des Journées européennes du patrimoine tient en priorité au travail accompli par les directions

régionales des affaires culturelles et à leur capacité à mobiliser les partenaires locaux et la presse.

Comme les années précédentes, il appartient à celles-ci de :

- recenser, en liaison avec les associations de propriétaires privés et les collectivités locales, les monuments et sites ouverts, susciter de nouvelles ouvertures et des visites de chantiers,
- encourager la mise en place d'animations, ce qui suppose la collaboration des différents services (musique, théâtre, arts plastiques, lectures...) de la direction régionale des affaires culturelles, ainsi que des architectes, architectes en chef des monuments historiques, des services départementaux de l'architecture et du patrimoine, des écoles d'architectures et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- créer des circuits à thème et organiser des visites commentées, avec notamment la participation d'architectes,
- organiser la diffusion de l'information auprès de la presse et du public au moyen de brochures, dépliants, tirés à part d'un quotidien régional et Internet,
- assurer la coordination de la manifestation avec les autres acteurs locaux (associations, collectivités locales, offices du tourisme...), les partenaires privés (entreprises, médias...) et institutionnels (ministères chargés de l'éducation, de l'environnement, de l'équipement, de l'agriculture, de la défense, etc., centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, etc.),
- relayer les projets transfrontaliers et transnationaux auprès du Conseil de l'Europe.

La mission de la communication de la direction de l'architecture et du patrimoine coordonnera, en lien avec le département de l'information et de la communication, l'organisation de l'opération au niveau national et mettra en place les relations avec la presse nationale, les partenaires institutionnels et les mécènes. A ce titre, elle est à la disposition des directions régionales des affaires culturelles pour leur apporter son soutien ou servir de relais dans la recherche de partenaires.

La valorisation de cette manifestation auprès d'un large public et des médias dépend de la qualité de la circulation des informations qui s'instaurera entre les directions régionales des affaires culturelles et la direction de l'architecture et du patrimoine.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

ANNEXE 1

Journées européennes du patrimoine 2004 - patrimoine, sciences et techniques**Argumentaire**

Les Journées européennes du patrimoine, une action de valorisation très populaire.

La vingt et unième édition des Journées du patrimoine aura lieu les 18 et 19 septembre. Cette manifestation désormais européennes – 47 pays organisent des journées similaires - constitue le premier rendez-vous culturel de la rentrée. Plus de 11, 5 millions de visiteurs participent chaque année aux Journées du patrimoine. 17 000 ouvertures et animations leur sont proposées dans toute la France. Les placer sous le thème Patrimoine, sciences et techniques est donc un apport important au plan de relance de la culture scientifique.

Elles seront l'occasion de mettre en valeur le patrimoine de notre pays, lié à une activité relevant de la recherche ou faisant appel à des techniques diversifiées, et offriront la possibilité de faire connaître au public l'action du ministère de la culture et de la communication dans les domaines de la connaissance, de la conservation et de la restauration du patrimoine.

La science et le patrimoine sont étroitement associés, dans une dimension à la fois historique et résolument contemporaine mettant en œuvre des technologies et des techniques traditionnelles ou innovantes. Il est proposé de ne pas oublier la technique, voire l'industrie, sous le label «science et patrimoine». Les sciences appliquées permettent d'illustrer de façon tangible à quel point la culture scientifique et technique est partie intégrante de notre patrimoine.

Les Journées du patrimoine bénéficient du partenariat d'entreprises privées et du soutien de nombreuses collectivités territoriales et associations qui en élargissent considérablement l'audience. Elles font l'objet d'une campagne de communication qui associe l'ensemble des médias.

Les monuments de la science : un patrimoine exceptionnel étudié par le ministère et qui pourrait être accessible au public lors des Journées du patrimoine.

Depuis le début des années 1980, la direction de l'architecture et du patrimoine mène des actions de connaissance et de protection du patrimoine technique et scientifique.

L'inventaire général, s'appuyant sur une équipe de 20 chercheurs spécialisés (17 dans les DRAC,

3 en centrale) a développé des programmes de recensement et de recherche. La sous-direction des monuments historiques a mis en place en 1985 une section de la Commission supérieure des monuments historiques – la 4^{ème} – consacrée au patrimoine industriel, scientifique et technique. Outre les immeubles, des objets correspondant à 6 collections d'instruments scientifiques, 8 collections de sciences naturelles, et 3 collections de médecine ont été classés parmi les monuments historiques.

Aussi de nombreux monuments à finalité scientifique et technique sont connus et susceptibles d'être ouverts au public lors des Journées du patrimoine.

Les actions suivantes d'étude et de protection du patrimoine scientifique et technique sont menées par la direction de l'architecture et du patrimoine avec d'autres administrations ou ont fait l'objet de coopérations internationales :

1. Repérage du patrimoine industriel

7272 notices sur l'architecture industrielle et les machines dans 15 régions, accessibles dans des bases de données.

2. Programmes thématiques**Le patrimoine astronomique**

Trois conventions depuis 1995 avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont permis l'étude des principaux observatoires et la protection au titre des monuments historiques de l'architecture et des objets de l'observatoire de Besançon, de l'observatoire de Marseille et de plusieurs objets scientifiques de l'observatoire d'Hendaye.

Le patrimoine aéronautique

Un programme européen d'études vise à élaborer les stratégies à engager pour la sauvegarde, la mise en valeur et la restauration de trois sites de l'aéronautique de la première moitié du XX^e siècle (à Berlin-Tempelhof, Paris-Le Bourget et Liverpool-Speke). Une dizaine d'avions sont classés au titre des monuments historiques (dont un Super constellation en Pays-de-Loire).

Les phares

Un protocole d'accord a été signé en août 2000 avec le ministère de l'équipement, des transports et du logement. L'inventaire des phares et du matériel de signalisation maritime a été réalisé et son versement dans les bases de données Mémoire et Palissy est en cours.

Les hôpitaux

L'inventaire a participé avec l'Assistance publique des hôpitaux de Paris à un programme européen sur la connaissance, l'adaptation et la mise en valeur du patrimoine hospitalier.

Un ouvrage de synthèse sur l'architecture hospitalière mettant en évidence les évolutions des connaissances médicales et leur traduction en matière d'aménagement des hôpitaux est en cours d'élaboration.

Les instruments scientifiques liés aux établissements d'enseignement

Plusieurs programmes d'études ponctuels ont été menés au cours des dernières années, particulièrement avec l'Ecole polytechnique (une centaine d'objets étudiés), le Prytanée militaire de La Flèche, plusieurs lycées parisiens et de province. Ces opérations se sont traduites par une exposition (Polytechnique, septembre 1997), la constitution d'un fonds de plus de 500 photographies. Les résultats en sont versés dans la base Palissy.

Un répertoire informatisé des noms des principaux constructeurs parisiens d'appareil scientifique (150 entrées), conservés notamment dans les lycées, a été constitué.

3. Instruments de recherche et de valorisation

- ressources terminologiques et taxinomiques : environ 500 termes définis et organisés entre eux, intégrés dans les thésaurus de la dénomination de l'architecture et des objets mobiliers

<http://www.inventaire.culture.gouv.fr/documentation/thesarch/pres.htm>

- fonds photographiques important : par exemple environ 5 000 clichés sur les observatoires.

- des publications papier :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranett/index.html> - rubrique «les publications de l'inventaire» et notamment environ 71 publications sur le patrimoine industriel.

- des publications électroniques dans les collections «itinéraires du patrimoine» et «visites guidées», par exemple «L'instrumentation scientifique de l'observatoire astronomique du château d'Antoine d'Abbadie»

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/memoire/VISITES/abbadia.htm>

- et les «observatoires astronomiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur»

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/memoire/VISITES/obspaca.htm>

La légitimation du patrimoine dans l'esprit du public suppose son ouverture. Les services d'ethnologie du ministère de la culture et de la communication ont commencé à étudier les spécificités du processus de patrimonialisation des sciences qui soulève bien des questions dans une tension entre patrimoine et modernité : comment mettre en œuvre une politique patrimoniale avec l'ouverture au public des lieux où se pratique encore la recherche scientifique ? Si ces lieux sont préservés et destinés aux visites, quelle époque doit-on choisir de présenter au public ? Quels problèmes pose la reconstitution des lieux, car les disparitions sont déjà nombreuses ? Faut-il sauvegarder les collections patrimoniales sur les lieux de leur production ?

Les recherches ont porté sur des lieux emblématiques du nucléaire (musée Curie, pile atomique Zoé), de l'astronomie (observatoire de Nice et observatoire du Pic du Midi), de la médecine (hospices civils de Strasbourg, musée Claude Bernard) et l'université Pierre et Marie Curie (Paris VI).

L'apport de la science à la connaissance, à la conservation et à la restauration du patrimoine

Les questions auxquelles s'attachent l'historien de l'art et l'archéologue peuvent être sommairement réparties en deux catégories. La première, relative aux faits, contient des problèmes comme ceux de la datation, du vieillissement, de la provenance et de l'attribution d'un objet ; toute question de cette catégorie possède en principe une réponse bien définie. L'autre catégorie, relative à la signification des œuvres d'art et des objets archéologiques, (par exemple le débat sur la signification de l'art pariétal) contient des problèmes essentiellement ouverts. L'histoire de l'art et des techniques se déploie dans cette ambiguïté.

L'un des phénomènes les plus spectaculaires de la période récente tient à la contribution croissante des «autres sciences» (sciences des matériaux, de la vie et de la terre, etc.), à la résolution des questions du premier type. L'anachronisme éventuel des liants, révélé par analyse chimique, laisse peu de chances au faussaire ; la nature des pigments utilisés, déterminée par microscope électronique à balayage, permet, dans une certaine mesure, de dater l'œuvre et d'en faciliter l'attribution.

Cette «technicisation» de l'histoire de l'art et de l'archéologie n'est pas une menace pour sa dimension interprétative. L'analyse instrumentée, qui se porte en deçà des limites où l'œil humain peut aller, ne cantonne pas l'historien d'art et l'archéologue à l'étude des techniques, pas plus qu'elle ne les contraint à voir dans le créateur un simple maître des effets.

Elle se développe particulièrement dans trois domaines, l'application à la restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, l'iconométrie et l'archéométrie.

L'archéologie est, tant par ses méthodes d'investigation sur le terrain que par ses moyens de restitution des données, une discipline propice à la restitution de la culture scientifique. Les sciences appliquées à l'archéologie sont désignées par le nom d'archéométrie. Les géologues et géomorphologues, botanistes, palynologues et zoologues contribuent sur le terrain et en laboratoire à mieux cerner les modes de vie, l'exploitation des ressources minérales, animales et végétales, les échanges commerciaux... C'est l'approche naturaliste de l'archéométrie. Actuellement, cette discipline se développe de plus en plus dans le domaine de la physico-chimie des archéomatériaux. L'utilisation de méthodes de datation fondées sur la radioactivité et les analyses physiques et chimiques ont ouvert de nouveaux champs d'études. Les progrès techniques permettent d'avoir recours à des méthodes non destructrices (tel le programme de datation par carbone 14 à Saclay), les archéologues étant de plus en plus consciente de leur responsabilité patrimoniale, ou (et) facilement transportables.

L'iconométrie demeure une science à constituer, mais l'analyse des pigments et des matériaux en sont les premiers pas. Elle permet de distinguer, dans la réalité matérielle d'une œuvre, ce qui relève de la nature, les cicatrices dues au temps, et ce qui continue à signifier une intention créatrice, volonté de l'artiste ou savoir-faire de l'artisan.

La restauration des monuments historiques se caractérise par l'association des nouvelles technologies aux techniques traditionnelles.

Les sciences sont mises à contribution pour rechercher la meilleure connaissance historique et technique de l'œuvre, depuis sa conception originelle jusqu'à ses altérations successives (l'étude archéologique du monument et le diagnostic sanitaire associent des équipes pluridisciplinaires coordonnées par le maître d'œuvre, l'architecte en chef des monuments historiques lorsqu'il s'agit d'un monument classé : archéologues, historiens de l'art, architectes, laboratoires, bureau d'études technique), puis pour formuler un diagnostic et une prescription, (recours par exemple à la thermoluminescence ou au carbone 14 pour l'analyse des matériaux anciens). Ces actions s'appuient sur les principes de la recherche appliquée et respectent des règles déontologiques de stabilité, lisibilité et réversibilité (ainsi la prise d'échantillons pour analyse doit être la moins destructive possible).

Parmi les techniques récemment mises au point figure la biominéralisation : création artificielle d'un épiderme naturel et protecteur en calcite à la surface de la pierre, selon le procédé de la carbonatogenèse, ou le traitement des dégradations des bétons (une centaine de constructions en béton sont protégées au titre des monuments historiques).

Trois laboratoires approfondissent particulièrement la connaissance et s'attachent à définir les meilleures conditions de conservation et de restauration.

Le laboratoire de recherche des monuments historiques est un service à compétence nationale du ministère de la culture et de la communication, situé à Champs-sur-Marne et consacré aux études et recherches sur la conservation *in situ* des monuments et objets du patrimoine culturel ; il étudie les matériaux constitutifs du patrimoine, les phénomènes d'altération qui compromettent leur conservation et les traitements à appliquer, les conditions optimales de conservation dans un cadre pluridisciplinaire (scientifiques, historiens d'art, architectes, praticiens de la restauration). Le concours du cercle des partenaires du patrimoine permet d'associer les moyens scientifiques et financiers de grandes entreprises (Arcelor, ciments Calcia, Delphi France, Lafarge, Vicat) et d'autres organismes de recherche (bureau de recherches géologiques et minières, INRA, laboratoire central des ponts et chaussées), en fonction de leurs champs de compétence, à des programmes particuliers, notamment un programme sur les bétons anciens.

Le laboratoire des musées de France est une des composantes d'un service à compétence nationale le «c2rmf», qui comporte aussi le service de restauration des musées de France. Il est associé au CNRS dans le cadre d'une unité mixte de recherche. Il participe d'une déjà longue tradition, c'est en 1920 que les premières tentatives d'analyse technique de peintures par les rayons X ont eu lieu au musée du Louvre et en 1932 qu'un laboratoire y a été fondé ; il a été créé en 1995 sous sa forme actuelle pour associer le département des sciences chimiques du CNRS à la connaissance, à la conservation et à la restauration des objets archéologiques et des œuvres d'art. C'était une démarche originale car habituellement l'étude de notre patrimoine culturel relevait plutôt du département des sciences de l'homme et de la société du CNRS. En matière archéologique, il a par exemple permis d'affirmer que les bijoux de la Reine Arégonde trouvés dans l'abbatiale de Saint-Denis sont serti de grenats provenant d'Inde, de Ceylan et d'Europe centrale. Installé dans les sous-sol du Louvre le laboratoire abrite notamment l'accélérateur de particules AGLAE qui permet de déterminer la composition chimique des œuvres sans prélèvement.

Le centre de recherche sur la conservation des documents graphiques est une FRE (formation de recherche en évolution) constituée par le ministère de la culture et de la communication, le Muséum d'histoire naturelle et le CNRS ; il se consacre à la conservation des documents : manuscrits, imprimés, films cinématographiques, épreuves photographiques, supports magnétiques (vidéo) ou optiques (cédéroms, DVD). Une étude menée en collaboration avec l'INA s'attache au problème de la dégradation des bandes vidéos datant des années 70. Ce projet devrait trouver son prolongement dans le cadre d'un contrat européen. L'évaluation de la dégradation des DVD fait l'objet aussi d'un programme de recherche. Pour la photographie deux projets se mettent en place avec le musée Niépce. Le premier porte sur les objets qui posent problème et associe aussi le CRAL (unité mixte CNRS-EHESS), le C2RMF et le Getty Conservation Institute. Le deuxième projet consiste à définir les conditions d'exposition permanente d'originaux très fragiles.

D'autres laboratoires en région, avec des statuts associatifs ou de groupement d'intérêt public culturel, associent également recherche sur les matériaux et application à la conservation-restauration : Arc'antique à Nantes pour la conservation du mobilier archéologique sous-marin, Arc Nucléart à Grenoble pour la conservation des collections archéologiques ou ethnologiques en matériaux organiques humides ou secs, le centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine de Marseille, et le laboratoire d'archéologie des métaux en Lorraine.

Le ministère de la culture et de la communication a lancé en 2003 un appel à projets sur la connaissance et la conservation des matériaux du patrimoine culturel.

Les établissements d'enseignement dépendant du ministère de la culture et de la communication, par exemple l'Institut national du patrimoine dans ses deux départements des conservateurs et des restaurateurs, intègrent ces disciplines dans leurs programmes.

L'INP participe au recrutement et à la formation des futurs conservateurs territoriaux du patrimoine appartenant à la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel (PSTN), une nouvelle spécialité créée en 1999 qui recouvre des champs très divers (musées d'histoire naturelle et musées techniques, jardins botaniques et parcs naturels).

Les 8 conservateurs déjà formés ont des formations initiales variées (diplômes supérieurs en sciences naturelles, biologie, biogéographie, écologie, combinés à des études de muséologie des sciences) qui ont

contribué à diversifier les sujets de recherche poursuivis.

Une réflexion a été engagée en vue d'un rapprochement des conservateurs de l'Etat relevant du ministère de la culture et ceux relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction, notamment, au Muséum national d'histoire naturelle.

Les élèves restaurateurs, futurs responsables de la conservation-restauration des œuvres d'art et des objets du patrimoine, intègrent pour leur part tout au long de leur scolarité une démarche interdisciplinaire, en bénéficiant d'une formation théorique de haut niveau en sciences exactes (avec l'appui d'un laboratoire intégré) et sciences humaines et d'une formation pratique très importante leur permettant d'appliquer les connaissances scientifiques dans le parfait respect de la déontologie de la profession. Ils sont ainsi formés à la connaissance des matériaux, à la compréhension des mécanismes de leur dégradation sous l'impact de l'environnement et à la mise au point de nouvelles méthodes permettant de garantir leur conservation à long terme.

ANNEXE 2

Etude du patrimoine astronomique

Le ministère de la culture et de la communication (DAPA) a passé trois conventions successives en 1995-1998, 1999-2000 et 2003-2006, avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (DISTB), avec pour objet l'étude du patrimoine astronomique.

Les travaux d'inventaire ont permis d'étudier l'observatoire de Haute-Provence, l'observatoire de la Côte-d'Azur, site de Calern. D'autre part, des investigations ont été faites sur les sites suivants : Besançon, Bordeaux, Hendaye, Lyon, Montpellier, Paris, Toulouse et le Pic-du-Midi, Strasbourg et Nancy.

L'indexation, la numérisation et la saisie de la documentation des sites étudiés ont été entreprises et plus de 40 bâtiments ont été étudiés, 1 500 instruments ont été recensés, et environ 5 000 clichés photographiques ont été effectués.

Ces opérations ont permis la protection combinée, au titre des monuments historiques, de l'architecture et des objets de l'observatoire de Besançon, la protection de l'observatoire de Marseille et la protection de plusieurs objets scientifiques de l'observatoire d'Hendaye.

Etude du patrimoine aéronautique

L'architecture de l'aéronautique placée à la périphérie

ou au cœur des villes, est devenue un élément du patrimoine culturel européen commun, encore peu reconnu et aujourd'hui en péril. L'objectif du projet est la constitution d'un réseau de compétences européennes, afin de confronter les stratégies à engager à partir de ces trois sites pilotes (à Berlin-Tempelhof, Paris-Le Bourget et l'aéroport municipal de Liverpool à Speke), selon une méthodologie commune sur la sauvegarde, la mise en valeur et la restauration de ces ensembles patrimoniaux de l'aéronautique.

Cf. <http://www.culture.gouv.fr/europe-air/fr/acc1.htm>

Etude des phares

Un protocole d'accord en date du 1^{er} août 2000 a été signé entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement avec le ministère de la culture et de la communication, en vue de l'inventaire des phares et du matériel de signalisation maritime. Le versement des résultats dans la base Mérimée a été réalisé, il est en cours pour la base Palissy.

Etude du patrimoine hospitalier et médical

L'inventaire a participé à un programme européen sur le patrimoine hospitalier (principal partenaire français : Assistance publique des hôpitaux de Paris) visant à connaître le patrimoine hospitalier bâti européen et à développer son étude, à comparer les patrimoines européens, dans leurs similitudes et leur diversité, partager au niveau européen expériences et savoir-faire, à analyser les enjeux spécifiques et les enjeux communs en Europe pour transformer, adapter, mettre en valeur et préserver cette part de notre héritage culturel et à faire connaître au plus grand nombre ce pan oublié de notre culture : <http://europaphe.aphp.org/fr/home.html>

Un ouvrage de synthèse sur l'architecture hospitalière mettant en évidence les évolutions des connaissances médicales et leur traduction en matière d'aménagement des hôpitaux est en cours d'élaboration.

Etude de l'instrumentation scientifique lié aux établissements d'enseignement

Plusieurs programmes d'études ponctuels ont été menés au cours des dernières années, particulièrement avec l'Ecole polytechnique (une centaine d'objets étudiés), le Prytanée militaire de La Flèche, plusieurs lycées parisiens et de province. Ces opérations se sont traduites par une exposition (Polytechnique, septembre 1997), la constitution d'un fonds de plus de 500 photographies. Les résultats en sont versés dans les bases de données nationales (Prytanée, lycée Carnot de Dijon...).

A la suite de ces opérations, plusieurs collections et objets ont été protégés au titre des monuments historiques (lycées Chaptal et Victor Duruy, à Paris ; lycée Carnot à Dijon).

Un répertoire informatisé des noms des principaux constructeurs parisiens d'appareil scientifique (150 entrées) a été constitué.

ANNEXE 3

Exemples de monuments illustrant le thème «patrimoine, sciences et techniques» susceptibles d'être ouverts pour les Journées du patrimoine 2004

I - Monuments ayant été ouverts au public lors de précédentes éditions des Journées du patrimoine

De grands classiques de la culture scientifique :

- La machine de Marly
- 14 sémaphores dans les côtes d'Armor, le Finistère, le Morbihan
- Hangar à dirigeables à Ecausseville (Basse-Normandie)
- Société urbaine d'air comprimé (SUDAC) à Paris
- Observatoire de Paris
- Aéroport du Bourget
- Observatoire de Meudon
- Soufflerie de l'ONERA à Meudon
- Accélérateur de particules d'Orsay

Les maisons natales de savants :

- maison de Louis Pasteur à Arbois (Jura)

Des usines et manufactures :

Parmi celles qui ont déjà été ouvertes pour ces journées, on compte des usines textiles, des usines sucrières en Martinique ou à la Réunion, l'usine Menier à Noisiel (Seine-et-Marne)...

Les lieux de mémoire de la culture scientifique et technique :

- Société de géographie à Toulouse
- Musée de l'imprimerie à Lyon
- Familistère Godin à Guise (Aisne)
- Musée des arts et métiers

Les moyens de transport :

La DRAC d'Ile-de-France avait choisi comme thème régional en 2002 le patrimoine des transports et organisé une trentaine d'ouvertures ou présentations au public parmi lesquelles : centre de découverte du chemin de fer à

Rosny-sous-Bois, poste d'aiguillage SNCF de Saint-Denis, rotonde des locomotives de Longueville ...

Dans d'autres régions : locomotive à vapeur Schneider à la Réunion, rotonde des chemins de fer à Chambéry, écluses du Canal du Midi ...

Les établissements d'enseignement :

- Académie nationale de médecine, cité universitaire internationale, etc ...

II - Protections récentes au titre des monuments historiques

Des immeubles ou collections d'objets récemment protégés au titre des monuments historiques seraient susceptibles de renouveler les propositions de visites (sous réserve de l'accord des propriétaires) :

- Ancienne carrière de kaolin à St-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) 17/10/02
- Bâtiment du marégraphe à Marseille 28/10/02
- Pont Camille de Hogues à Châtelleraut (Vienne) 22/11/02
- Slipway de La Rochelle (Charente-Maritime) 13/12/02
- Hangar à dirigeables d'Ecausseville (Manche) 7/01/03
- «Frégate» météorologique France I (1957) du musée maritime de La Rochelle (24/02/04)
- Minoterie Lambotte à Lamballe (Seine-Maritime), avis favorable de la commission supérieure des monuments historiques

III - Immeubles ayant demandé le label «patrimoine XX^e»

Les immeubles ayant demandé le label «patrimoine XX^e» constituent aussi un vivier de monuments susceptibles d'être ouverts dans le cadre de ces journées (sous réserve de l'accord des propriétaires).

On y compte en effet de nombreux bâtiments à vocation scientifique, notamment en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- L'Argentière, horloge des Hermès, 1909 et siphon conduite forcée, 1909,
- La Gaude, centre d'études et de recherches IBM, (Marcel Breuer et Robert Gatje architectes-1962-1964),

et dans les Pays-de-la-Loire :

- Nantes, usine de construction mécanique des Batignolles (Entreprise Limousin 1917-1919),
- Fontenay-le-Comte, usine d'équipements électriques

(Biraud maître d'ouvrage, Georges Mathieu concepteur, Epardaud architecte. 1967-1969),

- Angers, école d'aviation (1938-1939 Ernest Bricard, architecte, René Guilleux, sculpteur, Odorico, mosaïste).

ANNEXE 4

Bilan des Journées européennes du patrimoine 2003

Avec 11,5 millions de visiteurs dans 13 271 monuments, la fréquentation enregistrée lors de la 20^{ème} édition des Journées européennes du patrimoine confirme une nouvelle fois l'intérêt des Français pour leur patrimoine. Si l'ouverture exceptionnelle des monuments publics retient toujours l'attention des visiteurs, il convient de noter que nombre d'entre eux choisissent de plus en plus des visites thématiques et apprécient davantage des modalités de découvertes différentes : circuits de visites, visites guidées, etc...

Placées cette année sous le double thème du patrimoine spirituel et de l'hommage à Prosper Mérimée, les Journées européennes du patrimoine 2003 ont été l'occasion pour les Français d'exprimer leur solidarité en faveur de la restauration du château des ducs de Lorraine à Lunéville, gravement endommagé par un incendie en janvier 2003.

Sur l'ensemble du territoire, le thème patrimoine spirituel a permis de valoriser le patrimoine associé aux grands courants de pensées, religieux, philosophiques, intellectuels et moraux. Il a été l'occasion de mettre l'accent sur la charge spirituelle et intellectuelle de nombreux édifices et sites autant que sur leur valeur architecturale ou esthétique.

Le public a eu également l'occasion de découvrir :

- Le patrimoine culturel créé depuis la loi sur la séparation des églises et de l'Etat en 1905.
- Les éléments du patrimoine emprunts de spiritualités «autres» comme les sites mégalithiques, les lieux de dévotion révolutionnaire, les lieux d'utopie.
- Les sites culturels ou naturels exceptionnels que l'homme a investi de ses rêveries ou de ses dévotions.
- Les sites attachés à une mémoire partagée, lieux de recueillement et de méditation. Tous les lieux de création où le souvenir de l'écrivain, du philosophe, du musicien, du peintre, de l'artiste..., est encore vivant.
- D'anciens sites religieux que leur activité de centres de rencontre a auréolés d'un nouveau rayonnement.
- Des musées dédiés à l'art sacré ou installés dans des édifices d'origine religieuse.

Les retombées médiatiques

La presse a largement fait l'écho de cette opération avec :

- 437 coupures pour la presse écrite nationale,
- 329 alertes radios et TV nationales,
- 187 annonces et articles sur Internet,
- 184 citations du ministre et du ministère de la culture et de la communication.

A noter, un grand nombre de suppléments édités par la presse régionale. Ainsi, dix directions régionales des affaires culturelles ont réalisé, dans le cadre de partenariats, des suppléments et/ou des tirés à part avec les grands quotidiens régionaux.

Les outils de communication et de diffusion de l'information

- Les brochures-programme régionales ont été éditées dans la plupart des régions ou réalisées avec la collaboration de la presse quotidienne régionale,
- Le cédérom-audio, présentant plusieurs rubriques nationales ainsi qu'une sélection par département de sites ouverts et de manifestations, a servi de support d'information à près de 1200 radios locales et associatives,
- Le site Internet mis en place dès la fin du mois de juillet proposait une sélection des manifestations relatives aux thèmes nationaux et régionaux ainsi que le programme national actualisé en temps réel jusqu'à la manifestation. 376 749 connections ont été enregistrées et 1 385 982 pages ont été consultées,
- Le standard téléphonique mis en place une semaine avant la manifestation a reçu plus de 3 112 appels sur 7 jours,
- Le kiosque d'information, fréquenté par environ 7 000 personnes, a été ouvert à partir du 15 septembre dans les jardins du Palais-Royal, et a permis de diffuser 130 000 brochures, avec notamment 25 000 exemplaires du programme de la région Ile-de-France.

Les partenariats

Les Journées européennes du patrimoine 2003 ont bénéficié, comme les années précédentes, de partenariats logistiques et financiers très importants. Ainsi le Crédit agricole, le groupe Carrefour et pour la première fois cette année, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et France Télévisions ont permis d'élargir et de diversifier les moyens d'information réalisés à l'attention du public.

Le budget consacré par chaque direction régionale des affaires culturelles aux Journées européennes du

patrimoine a pu être abondé grâce au soutien des partenaires financiers d'un montant global de plus de 420 561 euros.

Il convient enfin de signaler la satisfaction des partenaires qui ont eu à organiser avec les directions régionales des affaires culturelles des actions spécifiques dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

Le bilan complet des Journées du patrimoine réalisé par l'agence DA conseils, en concertation avec la mission de la communication de la direction de l'architecture et du patrimoine, est disponible à la direction de l'architecture et du patrimoine.

ANNEXE 5

Directions régionales des affaires culturelles - Correspondants officiels des Journées du patrimoine 2004

Alsace

Palais du Rhin - 2, Place de la République -
67082 Strasbourg Cedex
Téléphone : 03 88 15 57 00
Télécopie : 03 88 75 60 95
Contact : Jean-Pierre Beck
Mél : jean-pierre.beck@culture.gouv.fr

Aquitaine

54, rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 95 01 84
Télécopie : 05 57 95 01 25
Contact : Joëlle Deyres
Mél : joelle.deyres@culture.gouv.fr

Auvergne

Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal BP 378 -
63010 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04 73 41 27 10 ou 39
Télécopie : 04 73 41 27 69
Contact : Marie-Claire Ricard, Christiane Goujet
Mél : marie-claire.ricard@culture.gouv.fr,
emilie.bertheol@culture.gouv.fr

Bourgogne

Hôtel Chartraire de Montigny
39/41, rue Vannerie - 21000 Dijon
Téléphone : 03 80 68 50 80
Télécopie : 03 80 68 50 05
Contact : Brigitte Hautier-Mansat
Mél : brigitte.hautier@culture.gouv.fr

Bretagne

Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre -
35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 99 29 67 11

Télécopie : 02 99 29 67 99

Contact : Hervé Musse, Daniel Belhumeur

Mél : herve.musse@culture.gouv.fr,

daniel.belhumeur@culture.fr

Centre

6, rue de la Manufacture - 45043 Orléans Cedex

Téléphone : 02 38 78 85 17

Télécopie : 02 38 78 85 99

Contact : Brigitte Bernard

Mél : brigitte.bernard@culture.gouv.fr

Champagne-Ardenne

3, rue du Faubourg Saint-Antoine -

51037 Chalons-en-Champagne Cedex

Téléphone : 03 26 70 36 67 et 03 26 70 29 46

Télécopie : 03 26 70 43 71

Contact : Jérôme Malbranque, Isabelle Wintrebert

Mél : jerome.malbranque@culture.gouv.fr,

isabelle.wintrebert@culture.gouv.fr

Corse

Collectivité territoriale de Corse

22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1

Téléphone : 04 95 51 64 73

Télécopie : 04 95 51 65 05

Contact : Pierre-André Albertini - Nathalie Gresse
(04 95 51 66 99)

Mél : pierre-andre.albertini@ct-corse.fr,

nathalie.gresse@ct-corse.fr

Franche-Comté

7, rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex

Téléphone : 03 81 65 72 03

Télécopie : 03 81 65 72 72

Contact : Gianfranca Vegliante

Mél : gianfranca.vegliante@culture.gouv.fr

Guadeloupe

Rue Perrinon - 97100 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 41 14 51

Télécopie : 05 90 41 14 70

Contact : Arlette Serin

Mél : arlette.serin@culture.gouv.fr

Guyane

95, rue du Général de Gaulle - BP 11 -
97321 Cayenne Cedex

Téléphone : 00 594 25 54 05

Télécopie : 00 594 25 54 10

Contact : Philippe Lamourere

Mél : philippe.lamourere@culture.gouv.fr

Ile-de-France

98, rue de Charonne - 75011 Paris

Téléphone : 01 56 06 50 21

Télécopie : 01 56 06 52 48

Contact : Michel Maunier

Mél : michel.maunier@culture.gouv.fr

Languedoc-Roussillon

5, rue de la salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 02

Téléphone : 04 67 02 35 21

Télécopie : 04 67 02 32 04

Contact : Véronique Cottenneau, Fabienne Tuset,
Christian Jacquelin (04 67 02 32 28), Marie-Odile
Valaison

Mél : veronique.cottenneau@culture.gouv.fr,

fabienne.tuset@culture.gouv.fr,

christian.jacquelin@culture.gouv.fr,

marie-odile.valaison@culture.gouv.fr

Limousin

6, rue Haute de la Comédie - 87036 Limoges Cedex

Téléphone : 05 55 45 66 47

Télécopie : 05 55 45 66 01

Contact : Geneviève Cantie, Magali Guilhot (jusqu'à
fin mars)

Mél : genevieve.cantie@culture.gouv.fr,

magali.guilhot@culture.gouv.fr

Lorraine

6, place de Chambre - 57045 Metz Cedex 1

Téléphone : 03 87 56 41 00

Télécopie : 03 87 75 28 28

Contact : Isabelle Wagner, Bernard Boutou

Mél : isabelle.wagner@culture.gouv.fr,

bernard.boutou@culture.gouv.fr

Martinique

54, rue du professeur Raymond Garcin -

97200 Fort-de-France

Téléphone : 05 96 60 05 36

Télécopie : 05 96 64 27 84

Contact : Line Melezan-Goujard
Mél : line.melezan@culture.gouv.fr

Midi-Pyrénées

1, place Alfonse Jourdain - BP 811 -
31080 Toulouse Cedex 6
Téléphone : 05 62 30 31 19
Télécopie : 05 61 23 12 71
Contact : Nathalie Texier
(secrétariat : Marie-Christine Bohn)
Mél : nathalie.texier@culture.gouv.fr,
marie-christine.bohn@culture.gouv.fr

Nord-Pas-de-Calais

Hôtel Scrive - 1, rue du Lombard - 59800 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 06 87 58
Télécopie : 03 20 74 07 20
Contact : Yves Ledun, Anne-Lise Devernay
(tél. : 03 28 36 61 21 / fax 03 28 36 62 22)
Mél : yves.ledun@culture.gouv.fr,
jp.drac.nord-pdc@culture.gouv.fr

Basse-Normandie

13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 04
Téléphone : 02 31 38 39 40
Télécopie : 02 31 38 39 53
Contact : Jocelyne Girot, Guylène Fauq
Mél : jocelyne.girot@culture.gouv.fr,
guylene.fauq@culture.gouv.fr

Haute-Normandie

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever -
76032 Rouen Cedex
Téléphone : 02 35 63 77 50 ou 02 35 63 61 98
Télécopie : 02 35 72 84 60
Contact : Muriel Jacobs
Mél : muriel.jacobs@culture.gouv.fr

Pays-de-la-Loire

1, rue Stanislas Baudry - 44035 Nantes Cedex 01
Téléphone : 02 40 14 24 36
Télécopie : 02 40 14 23 01
Contact : Christophe Fenneteau, Françoise Fillon
Mél : christophe.fenneteau@culture.gouv.fr,
francoise.fillon@culture.gouv.fr

Picardie

5, rue Henry Daussy - 80044 Amiens Cedex
Téléphone : 03 22 97 33 03

Télécopie : 03 22 97 33 56

Contact : Karine Desmarquest
Mél : karine.desmarquest@culture.gouv.fr

Poitou-Charentes

Hôtel de Rochefort - 102, Grand'Rue - BP 553 -
86020 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 49 36 30 03
Télécopie : 05 49 88 32 02
Contact : Sylvie Duvigneau, Catherine Tijou
Mél : sylvie.duvigneau@culture.gouv.fr,
catherine.tijou@culture.gouv.fr

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

23, boulevard du roi René -
13617 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 16 19 24
Télécopie : 04 42 38 14 35
Contact : Christine Oculi
Mél : christine.oculi@culture.gouv.fr

Réunion

23, rue Labourdonnais - BP 224 -
97464 Saint-Denis
Téléphone : 00 262 21 91 71
Télécopie : 00 262 41 61 93
Contact : Sylvie Reol, Martine Akhoun,
René Bouvet
Mél : sylvie.reol@culture.gouv.fr,
martine.akhoun@culture.gouv.fr,
rene.bouvet@culture.gouv.fr

Rhône-Alpes

Le Grenier d'Abondance -
6, quai Saint-Vincent - 69283 Lyon Cedex 01
Téléphone : 04 72 00 44 49 - 04 72 00 44 41
Télécopie : 04 72 00 43 30
Contact : Michel Kneubühler, Magali Dufour
Mél : michel.kneubuhler@culture.gouv.fr,
magali.dufour@culture.fr

Saint-Pierre-et-Miquelon

Quai Eric Tabarly - BP 4305 -
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Téléphone : 05 08 41 17 70
Télécopie : 05 08 41 17 72
Contact : Jean-Louis Mounier, Annick Girardin
Mél : dtjs@cancom.net

Circulaire n° 2004/011 du 29 avril 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Le ministre de la culture et de la communication,
à

Madame et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département.

La mise en œuvre de la loi relative à l'archéologie préventive après sa modification par la loi du 1^{er} août 2003 a donné lieu à une circulaire datée du 5 novembre 2003, donnant les indications nécessaires aux opérations de liquidation et recouvrement de la redevance d'archéologie préventive. Les autres mesures d'application de la loi font l'objet d'un projet de décret en conseil des ministres dont l'examen par le Conseil d'Etat vient de débiter.

Il apparaît que la mise en œuvre du nouveau dispositif suscite des difficultés, essentiellement liées à la nouveauté pour les directions régionales des affaires culturelles de procéder à des opérations de liquidation, qui leur incombent en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine (anciennement article 9 III de la loi du 17 janvier 2001 modifiée). La présente note a pour objet d'apporter quelques éléments complémentaires à la circulaire du 5 novembre afin de faciliter ces opérations. Il importe en effet que les meilleurs efforts de tous soient consentis pour la perception de la redevance. A l'heure actuelle, le flux de recettes encaissées est très faible et, si cette situation devait perdurer, l'équilibre du dispositif serait gravement menacé, compromettant d'une part la trésorerie et le budget de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et privant de ressources les services archéologiques territoriaux, empêchant d'autre part la mise en place du Fonds national pour l'archéologie préventive sur lequel reposent le financement des fouilles exonérées et le subventionnement des collectivités petites et moyennes en zone rurale.

Les difficultés identifiées par les services tiennent surtout au fait que les procédures d'autorisation des aménagements soumis à étude d'impact, qui donnent lieu à une redevance d'archéologie préventive liquidée par les préfets de région, ne fournissent pas aux services chargés de la liquidation les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

En attendant le toilettage des textes afférents aux éléments de dossiers et au contenu des autorisations afin qu'ils soient complétés des indications de surface nécessaires au calcul de la redevance, il vous appartient de procéder vous même à cette collecte d'information auprès des redevables et d'indiquer ces éléments dans

les arrêtés d'autorisation que vous êtes amenés à prendre.

En conséquence, il vous revient d'adopter les dispositions suivantes :

1. Pour les autorisations d'installations classées

L'arrêté du préfet de département autorisant les installations classées doit comporter, en plus des indications prévues par les dispositions des articles 17 et 17-1 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la mention de la surface de l'installation, à l'instar de ce qui est envisagé dans les départements des régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

Il appartient ensuite au préfet de département de transmettre au préfet de région une copie de l'arrêté d'autorisation comportant cette indication afin de lui permettre d'établir le montant de la redevance d'archéologie.

2. Pour les aménagements "linéaires" non soumis à autorisation

Le préfet de région, saisi dans le cadre de l'instruction du projet au titre de l'archéologie, en application du 5°) de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, demandera, s'il n'en dispose pas, les indications relatives à la surface de l'aménagement ainsi qu'à ses annexes telles que recensées au chapitre V 4°) de la circulaire du 5 novembre 2003⁽¹⁾.

3. Pour les ZAC

La même obligation de collecte d'information sur la surface de la ZAC incombe au préfet de région, au cas où le dossier soumis à son instruction au titre de l'archéologie en application de l'article 1 2°) du décret du 16 janvier 2002 précité ne comporterait pas déjà cette indication.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

⁽¹⁾ Pour les routes, la surface à retenir recouvre les chaussées, bandes d'arrêts d'urgence, remblais, zones de sécurité, aires de service et de repos, zones techniques artisanales, bandes circulantes passantes et temporaires, zones de dépôt de matériaux permanentes et temporaires, ainsi que les fossés et autres ouvrages d'assainissement ou d'évacuation des eaux.

Pour les voies ferrées, il s'agit des voies proprement dites, des zones de ballast, des remblais, des zones sécurisées le long des voies, des zones techniques. Lorsqu'une clôture entoure ces ouvrages, la totalité de la surface incluse dans la clôture doit *a minima* être prise en compte.

DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE**Décision n° 2004-4 du 30 mars 2004 portant délégation de signature.**

La présidente,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié, portant création de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 2 mai 2002 portant statut d'emploi de secrétaire général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 7 juillet 2003 portant nomination de Mme Christine Albanel en qualité de présidente de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant nomination de M. Christophe Tardieu en qualité d'administrateur général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu les décisions de la présidente de l'Etablissement public n° 2003-2 du 16 juillet 2003, n° 2003-4 du 5 septembre 2003, n° 2003-5 du 9 décembre 2003, n° 2003-6 du 11 décembre 2003, n° 2004-1 du 2 janvier 2004, n° 2004-2 du 2 janvier 2004 et n° 2004-3 du 22 janvier 2004 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Christophe Tardieu, administrateur général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de l'établissement public, tous actes et décisions entrant dans le cadre des compétences de cette dernière, telles qu'elles sont définies à l'article 18-1 du décret du 27 avril 1995 modifié visé ci-dessus, à l'exception :

- de la représentation de l'établissement public en justice ;
- des compétences relatives à la création des régies d'avances et régies de recettes ;
- de l'attribution et de la révocation des concessions de logement ;
- des décisions d'attribution d'aides sociales ;
- des nominations aux postes d'encadrement ;
- des affectations des agents ;
- de l'attribution des locaux administratifs des agents ;

- des autorisations d'absence et de congés des chefs de service ;
- des ordres de missions à l'étranger.

Art. 2. - Les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2003-2 du 16 juillet 2003, n° 2003-4 du 5 septembre 2003, n° 2003-5 du 9 décembre 2003, n° 2003-6 du 11 décembre 2003, n° 2004-2 du 2 janvier 2004 et n° 2004-3 du 22 janvier 2004, portant délégation de signature, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de «Patrick Monod, administrateur général»
Lire «Christophe Tardieu, administrateur général».

Art. 3. - La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 2004-1 de la présidente de l'établissement public en date du 2 janvier 2004, prend effet à compter de sa signature.

La présidente de l'Etablissement public du musée
et du domaine national de Versailles,
Christine Albanel

REUNION DES MUSEES NATIONAUX**Décision du 30 mars 2004 relative à l'application du tarif réduit au musée national de la maison Bonaparte à Ajaccio.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Compte tenu des travaux de rénovation qui entraînent la fermeture ponctuelle de certaines salles du musée national de la maison Bonaparte, le tarif réduit est appliqué à l'ensemble des visiteurs, à compter du 1^{er} avril 2004, lorsque la totalité du musée n'est pas accessible au public.

Pour l'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux :
L'administrateur général adjoint
chargé du développement culturel,
Luc Derepas

Décision du 30 mars 2004 relative à l'opération de partenariat entre le Comité départemental du tourisme des Hauts-de-Seine et le musée national de céramique à Sèvres.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Dans le cadre d'un accord de partenariat entre le Comité départemental du tourisme (CDT) des Hauts-de-Seine et le musée national de céramique à Sèvres, du 1^{er} juillet au 31 août 2004 inclus, les visiteurs munis du coupon inséré dans la brochure du CDT, d'un flyer obtenu lors du Salon du tourisme à la Défense (du 3 au 5 mai 2004), ou téléchargé à partir du Web, bénéficient du tarif réduit à 2,6 • pour accéder aux collections permanentes du musée de céramique.

Pour l'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux :
L'administrateur général adjoint
chargé du développement culturel,
Luc Derepas

Décision du 5 avril 2004 relative à l'application du tarif réduit au musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Compte tenu de la mise aux normes des installations électriques dans certaines salles du musée, et des travaux de rénovation de la muséographie qui entraînent la fermeture de plus de la moitié des salles d'exposition du musée des antiquités nationales de

Saint-Germain-en-Laye, le tarif réduit de 2,6 • est appliqué à l'ensemble des visiteurs, du 7 avril au 31 mai 2004.

Pour l'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux :
L'administrateur général adjoint
chargé du développement culturel,
Luc Derepas

Décisions du 8 avril 2004 du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.

Le conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux a adopté le 8 avril 2004, les décisions suivantes :

Décision relative à l'opération nationale "Emmène tes parents au musée".

Dans la cadre de l'opération nationale "Emmène tes parents au musée", la gratuité d'accès aux collections permanentes des musées nationaux et à l'aquarium de la Porte dorée, est accordée à tous les visiteurs munis d'une invitation pour un enfant et deux adultes, conforme au spécimen ci-joint, du 2 au 31 mai 2004.

(spécimen disponible à la Réunion des musées nationaux)

Décision relative aux tarifs de la carte Sésame 2004.

Pour la saison 2004, et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle grille tarifaire, les tarifs de la carte Sésame des Galeries nationales du Grand-Palais sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

| Formule | Tarifs |
|---------------------|--------|
| Solo | 39 • |
| Duo | 74 • |
| Jeune | 22 • |
| Solo Collectivité | 33 • |
| Duo Collectivité | 63 • |
| Jeune Collectivité | 18 • |
| Solo Amis du Louvre | 25 • |
| Duo Amis du Louvre | 50 • |

Le tarif Collectivité est applicable à partir de 10 souscriptions regroupées.

Certains membres de la Société des amis du Louvre bénéficient, selon les termes d'une convention conclue entre la société et la RMN, de tarifs préférentiels dans la limite de 5 000 souscriptions (la carte Sésame Solo correspondant à 1 souscription et la carte Duo à 2 souscriptions).

Décision relative aux tarifs “groupes majorés”.

Tarifs groupes (20 à 30 personnes) majorés applicables lors de certaines expositions temporaires organisées à l'intérieur des collections permanentes des musées suivants :

| | | |
|--|----------------------------|---|
| Adrien Dubouché, Limoges Antiquités nationales, St Germain en Laye Arts et traditions populaires Céramique, Sèvres Fernand Léger, Biot Renaissance, Ecouen | 57 • ou 84 • | tarif groupe lors de certaines expositions |
| Africain, Ile d' Aix Coopération franco-américaine, Blérancourt Deux Victoires Mouilleron-en-Pareds Granges de Port-Royal Magnin, Dijon Napoléonien, Ile d' Aix | 50 • ou 77 • | tarif groupe lors de certaines expositions |

Décision relative au billet jumelé aquarium de la Porte dorée et zoo du bois de Vincennes.

Le conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux pérennise la vente du billet jumelé aux caisses de l'aquarium de la Porte dorée.

Le billet jumelé au plein tarif de 11 • et au tarif réduit de 7 • donne accès à l'aquarium de la Porte dorée et au zoo du bois de Vincennes.

Il est utilisable dans la limite de deux semaines à compter de la date de première utilisation.

Le tarif réduit est applicable aux catégories de visiteurs suivantes :

- enfants de 4 à 16 ans inclus,
- scolaires, apprentis et étudiants de 16 à 27 ans inclus,
- plus de 60 ans,
- titulaires de la carte de famille nombreuse,
- chômeurs, bénéficiaires du RMI et contrats emploi solidarité,
- membres des sociétés des amis du muséum et du musée de l'homme,
- adultes constitués en groupes de 25 personnes minimum.

Décision relative à la participation de l'aquarium de la Porte dorée au Printemps des musées.

A compter de l'année 2004, dans le cadre de l'opération le Printemps des musées, l'aquarium de la

Porte dorée est ouvert gratuitement au public le dimanche concerné par la manifestation.

Décision relative au régime des amis de musées.

La gratuité d'accès aux collections permanentes des musées Fernand-Léger à Biot et Picasso “La guerre et la paix” à Vallauris, est accordée aux membres de l'Association des amis du musée message biblique - Marc-Chagall à Nice.

Pour le cas où des associations des musées Fernand-Léger et Picasso “La guerre et la paix” deviendraient actives, le même avantage leur serait accordé pour la visite des trois musées concernés.

Décision du 19 avril 2004 relative à l'accord bilatéral entre le musée national des granges de Port-Royal-des-Champs et le groupe SAVAC Tourisme.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Dans le cadre d'un accord bilatéral entre le groupe SAVAC Tourisme - réseau d'agences de location d'autocars -, et le musée national des granges de Port-Royal-des-Champs, les personnes munies d'un titre de transport de la ligne Baladobus, daté du jour de leur visite muséale, bénéficieront du tarif réduit de 2,3 • aux collections permanentes du musée national des granges de Port-Royal-des-Champs, du 1^{er} mai au 10 octobre 2004, sur simple présentation de ce ticket.

À l'issue d'une évaluation de l'opération, établie à partir du comptage des tickets par le régisseur du musée, le renouvellement annuel de cet accord sera examiné.

Pour l'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux :
L'administrateur général adjoint
chargé du développement culturel,
Luc Derepas

Décision du 27 avril 2004 relative à l'opération de partenariat conclue entre la RMN et les cinémas MK2.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Dans le cadre d'un partenariat conclu entre la RMN et les cinémas MK2, les visiteurs de l'exposition Montagnes célestes - présentée du 1^{er} avril au 28 juin 2004 aux Galeries nationales du Grand-Palais - bénéficieront, au cinéma MK2 Bibliothèque à Paris 13^{ème}, du tarif préférentiel à 4 • pour accéder en matinée aux films diffusés dans le cadre de la rétrospective de films chinois, du 1^{er} au 16 juin 2004 inclus.

Parallèlement, à compter du 12 mai 2004, les spectateurs des cinémas MK2 bénéficieront, sur présentation du coupon inséré dans la brochure MK2 trois couleurs, du tarif réduit de 7 • pour accéder à l'exposition Montagnes célestes.

L'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux,
Sophie Aurand

Décision du 28 avril 2004 relative aux porteurs de la carte Grand voyageur.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

Les porteurs de la carte SNCF Grand voyageur bénéficient, du 3 mai au 3 juin 2004 à partir de 13 heures, du tarif réduit de 7 • pour chacune des expositions *Montagnes célestes* et *Grande Parade*, présentées aux Galeries nationales du Grand-Palais.

L'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux,
Sophie Aurand

**CENTRE DES MONUMENTS
NATIONAUX****Décision n° ng/abf et adm 2-2004 du 5 janvier 2004 portant délégation de signature du président du Centre des monuments nationaux au profit des administrateurs du pôle PACA.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 65-515 du 30 juin 1965 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1914 sur la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret n° 82-452 modifié du 28 mai 1982 relatifs aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu la consultation du comité technique paritaire en date du 17 décembre 2003,

Vu la décision n° 1401/03/1534 du 30 décembre 2003 portant création du chantier pilote de déconcentration concernant les monuments du sud-est de la France,

Vu la décision n° 1401/04/016 du 5 janvier 2004 portant désignation de coordonnateur,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA en date du 29 janvier 2001 relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux administrateurs, dont la liste est annexée à la présente décision, chargés par l'établissement de l'administration des monuments, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- Dans la limite des crédits ouverts :

. au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),

. et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service de matériel informatique,

. les pré engagements, les liquidations de factures, les procès verbaux de réception de prestations ;

- Les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages :

. dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur,

. à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- Les factures «pro forma» correspondant aux autorisations d'occupation et aux droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes ;

- Les fiches de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- Les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- Les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2004.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Annexe

| Titre | Nom | Prénom | Monuments concernés |
|----------|----------|--------------|--|
| Madame | LENGRAND | Véronique | Hôtel de Sade à St Rémy de Provence Château de Tarascon Site archéologique de Glanum |
| Madame | BARTHEZ | Joëlle | Abbaye de Thoronet Abbaye de Silvacane |
| Monsieur | PEYRE | Alain | Place forte de Mont-Dauphin |
| Monsieur | BOIN | Jean-Jacques | Monastère de Saorge |

Décision n° 1303/CA/n° 1-2004 du 16 mars 2004 portant nominations au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2002 nommant M. Christophe Vallet président du Centre des monuments nationaux,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1995 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux,

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes établi par le bureau de vote en date du 15 mars 2004 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux à compter du 16 mars 2004, en qualité de représentants titulaires élus du personnel :

Chemin Monique

Mereau Sophie

Guignard Philippe

et en qualité de suppléants :

Delhoume Jean-François

Gontier Monique

Le Barzic Michèle

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 183-N du 9 mars 2004 portant avenant n° 10 à la délégation de signature.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les décisions :

- du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature ;

- du 20 décembre 2002 portant avenant à la délégation de signature,

- du 7 février 2003 portant avenant n° 2 à la délégation de signature,

- du 3 avril 2003 portant avenant n° 3 à la délégation de signature,

- du 1^{er} juillet 2003 portant avenant n° 4 à la délégation de signature,

- du 31 juillet 2003 portant avenant n° 5 à la délégation de signature,

- du 29 septembre 2003 portant avenant n° 6 à la délégation de signature,

- du 7 novembre 2003 portant avenant n° 7 à la délégation de signature,

- du 2 décembre 2003 portant avenant n° 8 à la délégation de signature,

- du 22 janvier 2004 portant avenant n° 9 à la délégation de signature,

- du 10 février 2004 portant décision de nomination de Mme Delphine Reffait, chargée de l'intérim des fonctions de directeur de la production à compter du 1^{er} janvier 2004,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont modifiés comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Delphine Reffait, directrice de la production par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et sous celle du directeur du développement culturel :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 euros ;

- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine Reffait, directrice de la production par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes ou parrains ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - La présente décision est applicable au 1^{er} janvier 2004.

Le président du Centre national
d'art et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 153 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de la directrice des ressources humaines au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié par le décret n° 2000-931 du 22 septembre 2000 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Décide:

Art. 1^{er}. - Mme Sabine Fourcade est affectée à la direction des ressources humaines en qualité de directrice pour exercer les fonctions de directrice des ressources humaines.

Art. 2. - La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2004.

Le président du Centre national
d'art et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 154 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de la directrice de la production au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou modifiée,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié par le décret n° 2000-931 du 22 septembre 2000 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Décide:

Art. 1^{er}. - Mme Catherine Sentis-Maillac est affectée à la direction de la production en qualité de directrice pour exercer les fonctions de directrice de la production.

Art. 2. - La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2004.

Le président du Centre national
d'art et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Racine

MUSEE DU LOUVRE

Décision du 25 mars 2004 du président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le contrôle de la prestation de surveillance et l'habilitation des personnels extérieurs du musée du Louvre.

Le président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mars 2004 portant le n° 880039 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est créé à l'Etablissement public du musée du Louvre, établissement public national à caractère administratif, un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le contrôle de la prestation de surveillance et l'habilitation des personnels de surveillance extérieurs de l'établissement.

Art. 2. - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : identité, paramètres biométriques de la main, photographie, formation, vie professionnelle, déplacement des personnes.

La durée de conservation de ces informations est de trois ans, à l'exception des informations relatives au déplacement des personnes dont la durée de conservation est de 1 an.

Art. 3. - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- la direction de la surveillance de l'établissement, pour la totalité de ces informations,
- le prestataire extérieur, pour les seules informations relatives au déplacement des personnes.

Art. 4. - Les finalités poursuivies par le traitement susvisé sont :

- le contrôle de la prestation de surveillance,
- la vérification du nombre global d'heures travaillées,
- identification des personnels extérieurs et élimination de la fraude,
- habilitation des personnels extérieurs,
- sécurité des informations,
- gestion comptable plus rigoureuse des personnels extérieurs.

Art. 5. - Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce

auprès de la direction de la surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre, 75058 Paris cedex 01.

Art. 6. - Le président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Le président-directeur de l'Etablissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette

DOCUMENTS SIGNALES

Direction des archives de France

Instruction DPACI/RES/2004/04 du 12 février 2004. Statistiques agricoles. Traitement des archives relatives aux enquêtes réalisées par le service central des enquêtes et études statistiques (SCEES) et par les services régionaux et départementaux des services statistiques du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

(Vous pouvez consulter le texte intégral sur le site Internet de la direction des archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/circulaires/DAFstatistiquesagricoles.html>)

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Circulaire DSS/SDFSS/5 C n° 2004-123 du 16 mars 2004 relative au guichet unique pour les organisateurs de spectacles vivants employeurs d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant (GUSO), dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

(Vous pouvez consulter le texte intégral sur le site Internet du ministère de la santé de de la protection sociale : <http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2004/04-13/a0131038.htm>)

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

MARS 2004

JO n° 52 des 1^{er} et 2 mars 2004

Page 4183 Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
Page 4213 Loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Justice

Page 4237 Tableau récapitulatif des décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du deuxième semestre 2003 (Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; retrait d'agrément de société de vente ; agrément des experts ; retrait d'agrément d'experts).

Culture

Page 4253 Décision du 19 février 2004 portant reconnaissance de la qualification d'architecte (M. Rousseau Yves).

JO n° 53 du 3 mars 2004

Premier ministre

Page 4271 Circulaire du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers.
Page 4272 Circulaire du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers.

Industrie

Page 4289 Décret n° 2004-199 du 25 février 2004 modifiant le code de la propriété intellectuelle.
Page 4297 Arrêté du 25 février 2004 modifiant les arrêtés du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service et du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles. [liste des formulaires CERFA de demande d'enregistrement ou d'inscription, déclaration et opposition]

Culture

Page 4316 Décret du 2 mars 2004 portant nomination de la présidente et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques (Mme Hubac Sylvie, M. Olivier Patrick).

JO n° 54 du 4 mars 2004

Culture

Page 4349 Arrêté du 1^{er} mars 2004 autorisant au titre

de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne réservé pour le recrutement de secrétaires de documentation (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 4356 Décret du 1^{er} mars 2004 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Suzzarelli Bruno).

JO n° 55 du 5 mars 2004

Culture

Page 4395 Arrêté du 24 février 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Grand Palais : *Turner, Whistler, Monet*).

Page 4402 Arrêté du 3 février 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (chargés d'études documentaires).

Conventions collectives

Page 4404 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques culturelles.

JO n° 56 du 6 mars 2004

Intérieur

Page 4438 Arrêté du 23 février 2004 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique (Fondation Albert Gleize).

Economie, finances et industrie

Page 4443 Arrêté du 20 février 2004 complétant l'arrêté du 23 décembre 2003 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2004 (culture : enquête sur les univers culturels des enfants en fin de primaire : suivi d'un panel d'enfants entrés en CP en 1997 - 2^{ème} observation).

JO n° 59 du 10 mars 2004

Intérieur

Page 4684 Arrêté du 8 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 le recrutement par concours commun d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfectures), du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication.

Affaires sociales, travail et solidarité

Page 4685 Décret n° 2004-206 du 8 mars 2004 relatif à l'exercice de l'activité d'agent artistique par des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Culture

Page 4734 Décret du 8 mars 2004 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Odéon (M. Lavaudant Georges).

Page 4734 Arrêté du 26 février 2004 portant nomination du directeur du projet muséologique de l'Etablissement public du musée du quai Branly (M. Viatte Germain).

Page 4734 Arrêté du 26 février 2004 portant nomination à la commission de contrôle du Mobilier national (M. Mourier Pierre-François).

Page 4734 Arrêté du 26 février 2004 portant fin de fonctions et nomination (directions régionales des affaires culturelles) (DRAC de PACA : M. Bredel Jean-Louis).

Page 4734 Arrêté du 2 mars 2004 portant nomination à la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

Page 4735 Décision du 25 février 2004 portant nomination du président, de la vice-présidente et des membres de la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios.

Fonction publique

Page 4736 Arrêté du 27 février 2004 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle de préparation 2004 au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale administration.

JO n° 60 du 11 mars 2004**Economie, finances et industrie**

Page 4785 Arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Fonction publique

Page 4797 Arrêté du 13 février 2004 portant ouverture de concours par le Centre national de la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2004).

Culture

Page 4808 Arrêté du 24 février 2004 portant admission à la retraite (conservateurs du patrimoine) (M. Grand Philippe).

Page 4808 Arrêté du 26 février 2004 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'art de Bourges (M. Devautour Paul).

Fonction publique

Page 4808 Décret du 8 mars 2004 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (Mme Marigeaud Martine).

JO n° 61 du 12 mars 2004**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 4840 Arrêté du 11 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours commun pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales) et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication.

Equipement

Page 4847 Arrêté du 9 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps interministériel des chargés d'études documentaires.

JO n° 62 du 13 mars 2004**Premier ministre**

Page 4919 Arrêté du 11 mars 2004 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (culture : artiste lissier, options tapisserie et tapis de haute lisse, tapisserie de basse lisse ; restaurateur spécialiste en retraiture, options tapis et tapisserie).

Culture

Page 4964 Arrêté du 9 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne réservé pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes).

Page 4969 Décision du 5 mars 2004 portant nomination de la présidente et des membres de la commission des contributions financières aux œuvres cinématographiques de courte durée.

JO n° 64 des 15 et 16 mars 2004**Premier ministre**

Page 5096 Décret n° 2004-224 du 9 mars 2004 modifiant le décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils.

Page 5096 Arrêté du 9 mars 2004 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils.

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 5109 Arrêté du 4 mars 2004 autorisant l'Ecole spéciale d'architecture de Paris à délivrer un diplôme intitulé «diplôme d'architecte DESA» visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Page 5109 Arrêté du 4 mars 2004 autorisant l'Ecole supérieure de journalisme de Lille à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Culture

Page 5153 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 65 du 17 mars 2004**Culture**

Page 5217 Arrêtés du 9 mars 2004 relatifs à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : *Moi ! Autorportraits du XXème siècle*).

Page 5217 Arrêté du 11 mars 2004 fixant la répartition géographique des postes d'adjoint administratif du ministère de la culture offerts au recrutement par concours externe au titre de l'année 2004.

Page 5217 Arrêté du 11 mars 2004 fixant la répartition géographique des postes de secrétaire administratif du ministère de la culture et de la communication offerts au recrutement par concours externe au titre de l'année 2004.

Page 5221 Décret du 15 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris.

Page 5221 Arrêtés du 1^{er} mars 2004 portant habilitation à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France au titre du 3° de l'article 13 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 (MM. Huet Michel, Jamet Michel et Kozak Igor).

Page 5221 Arrêté du 3 mars 2004 portant inscription au tableau d'avancement au grade de conservateur de 1^{re} classe du patrimoine au titre de l'année 2004.

Conventions collectives

Page 5222 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 66 du 18 mars 2004**Culture**

Page 5274 Décret n° 2004-235 du 16 mars 2004 fixant le régime indemnitaire afférent aux emplois hors filière et hors catégorie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 5274 Décret n° 2004-236 du 16 mars 2004 relatif au régime indemnitaire de certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 5275 Arrêté du 21 janvier 2004 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945

portant réglementation des agences de presse.

Page 5275 Arrêté du 4 février 2004 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'Etat (transfert de collections à la ville de Toulouse pour les musées des Augustins et Saint-Raymond).

Page 5275 Arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit du musée Fabre de Montpellier pour l'exposition «*Frantisek Kupka*» du 6 mars au 30 mai 2004.

Page 5275 Arrêté du 16 mars 2004 relatif aux emplois hors filière et hors catégorie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et fixant leur rémunération indiciaire.

Page 5276 Arrêté du 16 mars 2004 fixant le montant maximum de l'indemnité de fonction afférente aux emplois hors filière et hors catégorie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 5276 Arrêté du 16 mars 2004 fixant les montants et les modalités d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

JO n° 67 du 19 mars 2004**Education nationale**

Page 5318 Arrêté du 9 mars 2004 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires. [histoire de l'art]

Economie, finances et industrie

Page 5319 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 2 au 6 février 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 5368 Décret du 18 mars 2004 portant nomination à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (M. Lê Nhat Binh).

Page 5369 Décret du 18 mars 2004 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'Etablissement public du musée du quai Branly (M. Friedmann Jacques).

Page 5369 Décision du 1^{er} mars 2004 portant nomination à la commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur l'agrément des œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure (représentant des réalisateurs, membre suppléant : M. Gomez Michel).

Page 5369 Décision du 3 mars 2004 portant nomination du président et des membres de la commission d'aide au développement de projets.

Page 5369 Liste modificative de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 68 du 20 mars 2004

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Page 5394 Arrêté du 10 mars 2004 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public. [chapiteaux, tentes]

Culture

Page 5411 Arrêté du 12 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.

Page 5412 Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics relevant du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

Page 5412 Arrêté du 9 mars 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : *Pharaons*).

Page 5423 Arrêté du 5 mars 2004 portant nomination (services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (Mme Chabot Sophie).

Page 5423 Arrêté du 9 mars 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (chargés d'études documentaires) (Mlle Pic Marielle).

Page 5423 Arrêtés du 12 mars 2004 portant intégration (administration centrale) (Mlle Clary Marie-Christine, Mme Midali Sylvie).

Page 5423 Arrêté du 12 mars 2004 portant radiation et admission à la retraite (administration centrale) (Madame Soyer Thomas de Bosmelet Laurence).

Page 5462 Avis d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de musique (session 2004-2005). [hautbois, piano, instruments anciens ; limite du retrait des dossiers d'inscription : 21 juin 2004]

JO n° 70 des 22 et 23 mars 2004

Premier ministre

Page 5536 Décret n° 2004-255 du 22 mars 2004 portant création d'un conseil stratégique des technologies de l'information.

Affaires sociales, travail et solidarité

Page 5548 Arrêté du 9 mars 2004 relatif au titre professionnel de restaurateur(trice) de mobilier d'art.

Culture

Page 5571 Arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions du musée national des arts et traditions populaires.

Page 5572 Arrêté du 16 mars 2004 portant création

de la commission des acquisitions des musées nationaux des Antiquités nationales et de Préhistoire. Page 5572 Arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux Picasso à Paris, de l'Orangerie des Tuileries, du Message biblique Marc Chagall à Nice, Fernand-Léger à Biot et de la Coopération franco-américaine à Blérancourt.

Page 5573 Arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux du Moyen Age - Thermes de Cluny, de la Renaissance au château d'Ecouen, de la céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges.

Page 5574 Arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux du château de Fontainebleau, du château de Compiègne, des châteaux de Malmaison et Bois-Préau, de la maison Bonaparte d'Ajaccio, de l'île d'Aix, du château de Pau, des Deux-Victoires et de la maison de Lattre de Tassigny, en Vendée, et des granges de Port-Royal, à Magny-les-Hameaux.

Page 5586 Arrêté du 3 mars 2004 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture et de paysage de Bordeaux.

Conventions collectives

Page 5589 Arrêté du 11 mars 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307)

JO n° 71 du 24 mars 2004

Culture

Page 5632 Décret du 23 mars 2004 portant délégation de signature (M. Ferragne André).

Page 5632 Arrêté du 9 mars 2004 modifiant l'arrêté du 15 février 2001 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Premier ministre

Page 5634 Arrêté du 22 mars 2004 portant nomination (direction du développement des médias) (M. Barry Simon).

Culture

Page 5646 Arrêté du 8 mars 2004 portant nomination au comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

JO n° 72 du 25 mars 2004

Culture

Page 5701 Décret du 23 mars 2004 portant nomination aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme France 2, La Cinquième et Réseau France outre-mer (M. Guin Frédéric).

Fonction publique

Page 5702 Arrêté du 27 février 2004 portant nomination du président et des membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle préparatoire 2004 au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

JO n° 73 du 26 mars 2004**Culture**

Page 5806 Décrets du 23 mars 2004 portant nomination (écoles d'architecture (MM. Mathieu Bertrand, Tisnado Rodolphe et Perrinjacquet Roger).

Page 5806 Arrêté du 17 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.

Conventions collectives

Page 5808 Arrêté du 17 mars 2004 portant extension d'un accord professionnel national sur les salaires du personnel des études des commissaires-priseurs judiciaires et des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

JO n° 74 du 27 mars 2004**Premier ministre**

Page 5857 Arrêté du 25 mars 2004 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Page 5919 Arrêté du 6 février 2004 portant affectation à titre définitif au ministère de la culture et de la communication et attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier (caserne des Mortemets affectée à l'EP du musée et du domaine national de Versailles).

Page 5920 Arrêté du 23 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication et portant répartition des postes à pourvoir par discipline et établissement d'affectation. [nombre de postes : concours externe : 5 ; concours interne : 3]

Page 5920 Arrêté du 23 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication et portant répartition des postes à pourvoir par discipline et établissement d'affectation. [nombre de postes : concours externe : 15 ; concours interne : 13]

Page 5920 Arrêté du 24 mars 2004 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du ministère de la culture et de la communication organisé au titre de l'année 2004. [nombre de postes : 4]

Fonction publique

Page 5921 Décret n° 2004-288 du 26 mars 2004 modifiant des décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine.

Culture

Page 5928 Décret du 25 mars 2004 portant intégration (conservateurs du patrimoine) (M. Suméra Franck).

Page 5928 Arrêté du 18 mars 2004 portant nomination de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. Tardieu Christophe).

Page 5928 Arrêté du 25 mars 2004 portant nomination à la commission des acquisitions du musée national des Arts et traditions populaires.

Page 5928 Arrêté du 25 mars 2004 portant nomination à la commission des acquisitions des musées nationaux des Antiquités nationales et de Préhistoire.

Page 5928 Arrêté du 25 mars 2004 portant nomination à la commission des acquisitions des musées nationaux Picasso à Paris, de l'Orangerie des Tuileries, du Message biblique Marc Chagall à Nice, Fernand-Léger à Biot et de la Coopération franco-américaine à Blérancourt.

Page 5928 Arrêté du 25 mars 2004 portant nomination à la commission des acquisitions des musées nationaux du Moyen Age - Thermes de Cluny, de la Renaissance au château d'Ecouen, de la céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges.

Page 5929 Arrêté du 25 mars 2004 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Etablissement public du musée d'Orsay (M. Régnier Gérard).

Page 5929 Arrêté du 25 mars 2004 portant nomination à la commission des acquisitions des musées nationaux du château de Fontainebleau, du château de Compiègne, des châteaux de Malmaison et Bois-Préau, de la maison Bonaparte d'Ajaccio, de l'île d'Aix, du château de Pau, des Deux-Victoires et de la maison de Lattre de Tassigny, en Vendée, et des granges de Port-Royal, à Magny-les-Hameaux.

JO n° 75 du 28 mars 2004**Economie, finances et industrie**

Page 6001 Arrêté du 24 mars 2004 portant report de crédits (tableaux A et B : comptes d'affectation spéciale : soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle (compte n° 902-10 ; financement du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision (compte n° 902-15) ; fonds de modernisation de la presse quotidienne nationale et de soutien à l'expression radiophonique).

Culture

Page 6030 Décret du 26 mars 2004 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Centre national de la danse (Mme Chiffert Anne).

JO n° 76 des 29 et 30 mars 2004**Affaires sociales, travail et solidarité**

Page 6060 Arrêté du 22 mars 2004 portant attribution [et non renouvellement] de licences d'agent artistique.

Culture

Page 6100 Arrêté du 9 mars 2004 approuvant le transfert de propriété des collections en application des dispositions de l'article 11-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002. [relative aux musées de France]

Page 6100 Arrêté du 9 mars 2004 attribuant l'appellation «musée de France» en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Page 6125 Décret du 26 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (MM. Paul Henri et Bouët Jérôme).

Page 6125 Arrêté du 16 mars 2004 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Le Petit Yves).

JO n° 77 du 31 mars 2004

Page 6179 Décret du 30 mars 2004 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Page 6179 Décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre (M. Raffarin Jean-Pierre).

Premier ministre

Page 6180 Décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 modifiant le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration.

Culture

Page 6267 Arrêté du 15 mars 2004 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1995 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques (école d'art et de design de Mulhouse).

Page 6287 Arrêté du 18 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. de Rohan Olivier).

Page 6287 Arrêté du 22 mars 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Alcuffe Daniel).

Page 6287 Arrêté du 22 mars 2004 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Kleiber Liliane).

AVRIL 2004**JO n° 78 du 1^{er} avril 2004**

Page 6325 Décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement (ministre de la culture et de la communication : M. Donnedieu de Vabres Renaud).

Justice

Page 6366 Arrêté du 26 mars 2004 modifiant l'arrêté du 8 avril 2002 fixant la liste des diplômés admis en dispense des diplômes nationaux en droit et en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie et arts plastiques requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Culture

Page 6438 Arrêté du 19 mars 2004 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (exportation refusée à un dessin au graphite sur papier de 1811 de Jean-Dominique Ingres : *Portrait de Charles Marcotte d'Argenteuil*).

Fonction publique

Page 6439 Arrêté du 2 mars 2004 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2003 portant ouverture en 2004 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Page 6439 Arrêté du 9 mars 2004 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (session 2004).

Premier ministre

Page 6442 Arrêté du 24 mars 2004 portant affectation (administrateurs civils) (Mme Bureau Andrée).

Page 6442 Arrêté du 24 mars 2004 portant admission à la retraite (administrateurs civils) (M. Grenier de Monner Philippe).

Intérieur

Page 6446 Arrêté du 25 février 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. Lagrange Richard).

Culture

Page 6469 Arrêté du 12 mars 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Monnier Geneviève).

Page 6469 Arrêté du 23 mars 2004 portant nomination à la commission de contrôle du mobilier national (M. Giscard d'Estaing Jacques).

Page 6469 Arrêté du 23 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 6469 Arrêté du 23 mars 2004 portant nomination

de la présidente du conseil d'administration de l'école d'architecture de Strasbourg (Mme Nègre Valérie).
Page 6469 Arrêté du 23 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Normandie.

Page 6469 Arrêté du 23 mars 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon (M. Dumontier Jean-Paul).

Page 6469 Arrêté du 23 mars 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marseille-Luminy (M. Lamourdedieu Michel).

Page 6469 Arrêté du 24 mars 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. Galey Bertrand-Pierre).

Page 6469 Arrêté du 26 mars 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture et de paysage de Bordeaux (M. Brochet Olivier).

Page 6469 Arrêté du 26 mars 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Bretagne (M. Sotinel Frédéric).

Page 6470 Arrêté du 29 mars 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. Bouët Jérôme).

Page 6470 Décision du 10 mars 2004 portant nomination à la commission prévue à l'article 4 de la décision réglementaire n° 51 du directeur général du Centre national de la cinématographie (M. Vautier René).

Page 6470 Décisions du 19 mars 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (Mme Iancu Daniela, MM. El Hage Joseph, Zaky Mohamed et Mme Ormachea Mabel Miranda).

Page 6470 Décision du 19 mars 2004 portant nomination au comité d'experts prévu par l'article 6 du décret n° 2001-988 du 29 octobre 2001.

Page 6470 Décisions du 22 mars 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (MM. Zarrouk Taoufik et Allet Jean-Marie).

JO n° 79 du 2 avril 2004

Economie, finances et industrie

Page 6503 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 9 au 13 février 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

JO n° 80 du 3 avril 2004

Culture

Page 6536 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif).

JO n° 82 des 5 et 6 avril 2004

Culture

Page 6613 Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2003.

Page 6627 Décret du 5 avril 2004 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre (M. Loyrette Henri).

JO n° 83 du 7 avril 2004

Economie, finances et industrie

Page 6645 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 16 au 20 février 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

Fonction publique

Page 6653 Arrêté autorisant l'ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 2004.

JO n° 84 du 8 avril 2004

Economie, finances et industrie

Page 6686 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 23 au 27 février 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 6695 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'administration générale) (Mme Marigeaud Martine).

Page 6695 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction des Archives de France) (Mme de Boisdeffre Martine).

Page 6695 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction du livre et de la lecture) (M. Gross Eric).

Page 6695 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'architecture et du patrimoine) (M. Clément Michel).

Page 6695 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction des musées de France) (Mme Mariani-Ducray Francine).

Page 6695 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) (M. Bouët Jérôme).

Page 6696 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (délégation aux arts plastiques) (M. Béthenod Martin).

Page 6696 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (délégation générale à la langue française) (M. Cerquiglini Bernard).

Page 6696 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (département des affaires internationales) (M. Paumier Benoît).

Page 6696 Arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Charpillon Jacques).

Page 6698 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG.

JO n° 87 du 11 avril 2004**Ordre national de la Légion d'Honneur**

Page 6830 Décret du 9 avril 2004 portant promotion et nomination (Culture, grade de chevalier, nos collègues : Mme Arlot Anne-José (directrice adjointe de l'architecture à la DAPA), M. Bensard Patrick (directeur de la cinémathèque de la danse), Mme Delacour Catherine (conservatrice du patrimoine), M. Olivier Patrick (inspecteur général de l'administration des affaires culturelles)).

Ecologie et développement durable

Page 6858 Liste des sites classés au cours de l'année 2003 (code de l'environnement, art. L. 341-1 à L. 342-22) (dont les monuments : Château et hameau de Brosse (Indre) ; abbaye d'Ardenne (Calvados) ; parc et avenues du château de Fontenay-le-Marmion (Calvados)).

Culture

Page 6862 Arrêté du 7 avril 2004 portant nomination au cabinet du ministre.

JO n° 88 des 12 et 13 avril 2004**Culture**

Page 6898 Arrêté du 9 avril 2004 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (M. Paul Henri).

Page 6898 Arrêté du 9 avril 2004 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (Mme Franceschini Laurence).

Page 6898 Arrêté du 9 avril 2004 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (M. Seguy Jérôme).

Conventions collectives

Page 6902 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion et à la convention collective nationale des journalistes.

JO n° 89 du 15 avril 2004**Fonction publique**

Page 6944 Arrêté du 23 mars 2004 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine des bibliothèques (session 2004).

Culture

Page 6944 Arrêté du 9 avril 2004 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (M. Sallet Frédéric).

JO n° 93 des 19 et 20 avril 2004**Culture**

Page 7233 Arrêté du 9 avril 2004 portant nomination

au cabinet du ministre.

JO n° 95 du 22 avril 2004**Culture**

Page 7359 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (correctif).

JO n° 96 du 23 avril 2004**Culture**

Page 7415 Décret du 21 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'administration générale) (Mme Marigeaud Martine).

Page 7416 Décret du 21 avril 2004 portant délégation de signature (direction des Archives de France) (Mme de Boisdeffre Martine).

Page 7416 Décret du 21 avril 2004 portant délégation de signature (direction du livre et de la lecture) (M. Gross Eric).

Page 7417 Décret du 21 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'architecture et du patrimoine) (M. Clément Michel).

Page 7420 Arrêté du 8 avril 2004 portant nomination (services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (Chef du SDAP de la Haute-Saône : M. Rouaud Pascal).

JO n° 97 du 24 avril 2004**Culture**

Page 7497 Décret du 22 avril 2004 portant délégation de signature (direction des musées de France) (Mme Mariani-Ducray Francine).

Page 7499 Décret du 22 avril 2004 portant délégation de signature (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) (M. Bouët Jérôme).

Page 7500 Décret du 22 avril 2004 portant délégation de signature (délégation aux arts plastiques) (M. Béthenod Martin).

Page 7500 Décret du 22 avril 2004 portant délégation de signature (département des affaires internationales) (M. Paumier Benoît).

Page 7500 Décret du 22 avril 2004 portant délégation de signature (délégation au développement et à l'action territoriale) (M. Paumier Benoît).

Page 7501 Décret du 22 avril 2004 portant délégation de signature (délégation générale à la langue française et aux langues de France) (M. Cerquiglini Bernard).

Page 7501 Arrêté du 15 avril 2004 relatif aux élections des représentants des élèves au conseil d'administration ainsi qu'au conseil des études et de la recherche de l'Ecole du Louvre.

Page 7509 Liste des élèves ayant obtenu de diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 98 du 25 avril 2004**Premier ministre**

Page 7549 Décret du 23 avril 2004 portant délégation de signature (direction du développement des médias) (M. Sauvé Jean-Marc).

JO n° 99 des 26 et 27 avril 2004**Culture**

Page 7620 Arrêté du 14 avril 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation des dispositions prises par l'arrêté du 12 novembre 2003).

Page 7627 Décision du 2 avril 2004 portant nomination à la commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur l'agrément des œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure.

JO n° 100 du 28 avril 2004**Economie, finances et industrie**

Page 7662 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 1^{er} au 5 mars 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 7672 Décret du 26 avril 2004 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers) (M. Ferragne André).

Page 7672 Arrêté du 14 avril 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Boulogne-sur-mer : *Des dieux, un tombeau, un savant. En Egypte, sur les pas de Mariette Pacha*).

Page 7672 Arrêté du 14 avril 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition : *L'Art à la cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans peur (1364-1419)*).

Page 7672 Arrêté du 14 avril 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition : *L'Art à la cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans peur (1364-1419)*).

Page 7676 Arrêté du 22 avril 2004 portant nomination au cabinet du ministre (M. Daouadji Fayçal, Mme Franceschini Laurence).

Page 7676 Arrêté du 22 avril 2004 portant nomination

au cabinet du ministre (MM. Abécassis Alain, Naudet Séverin, Mme Harispuru Française).

JO n° 101 du 29 avril 2004**Economie, finances et industrie**

Page 7703 Décret n° 2004-368 du 28 avril 2004 pris pour l'application des articles 220 sexies et 220 F du code général des impôts relatifs au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres cinématographiques et modifiant l'annexe III à ce code.

Santé et protection sociale

Page 7714 Décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque-emploi associatif et modifiant le code du travail (deuxième partis : Décrets en Conseil d'Etat).
Page 7716 Arrêté du 27 avril 2004 relatif à l'organisme de recouvrement habilité à gérer le Centre national du chèque-emploi associatif.

Culture

Page 7723 Arrêté du 15 avril 2004 portant acceptation d'une donation (de la Société de Port-Royal).

Page 7727 Arrêté du 15 avril 2004 portant habilitation à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 (Mmes Jones Catherine, Sillinger Anne, Illouz Claire).

JO n° 102 du 30 avril 2004**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 7755 Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Page 7762 Arrêté du 14 avril 2004 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Page 7763 Arrêté du 19 avril 2004 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN (Q) n° 9 du 2 mars 2004

Réponse aux questions de :

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la nécessité de faire l'**inventaire** des **savoir-faire** qui caractérisent la diversité des architectures régionales pour conserver ce **patrimoine technique** nécessaire à la restauration dans de bonnes conditions esthétiques et de durabilité du **bâti rural ancien**, et d'**intégrer** l'enseignement de l'architecture rurale dans le **cursus** des **écoles d'architecture**, de former des apprentis et d'inciter les artisans en activité à s'en préoccuper. (Question signalée)

(Question n° 11298-03.02.2003).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les mesures urgentes qui seront prises pour **rétablir** une **parité** absolue entre l'**anglais** et le **français**, les deux langues officielles au sein de l'**Union européenne de radiodiffusion** (UER), le réseau Eurovision qui diffuse les émissions reléguant le français dans une position subalterne dégradante.

(Question n° 21026-30.06.2003).

- M. Jean Tiberi sur la politique qui présidera à l'installation d'un **musée national des origines** à **Marseille**.

(Question n° 22218-21.07.2003).

- M. Marc Le Fur sur les **avantages en nature** (locaux, mise à disposition de personnel...) consentis aux **syndicats** au sein de **Radio France** et sur leurs **coûts** par syndicat pour 2000, 2001, 2002, ainsi que le coût moyen par agent de ces avantages pour l'année 2002.

(Question n° 23853-25.08.2003).

- M. Marc Le Fur sur les **avantages en nature** (locaux, mise à disposition de personnel...) consentis aux **syndicats** au sein de **France Télévision** et sur leurs **coûts** par syndicat pour 2000, 2001, 2002, ainsi que le coût moyen par agent de ces avantages pour l'année 2002.

(Question n° 23854-25.08.2003).

- M. Marc Le Fur sur le **coût** que représente l'**achat** de **logiciels informatiques** pour **Radio France** pour les années 2001 et 2002, et sur les mesures prises pour favoriser l'utilisation de **logiciels libres** tels Linux.

(Question n° 26183-13.10.2003).

- MM. Georges Hage et Jean-Marc Roubaud sur

l'intention du Gouvernement de modifier le cahier des missions et des charges de **Radio France Internationale** (RFI) en faveur de sa **diffusion** sur la bande FM en **France métropolitaine**, seul l'étranger (et Paris depuis 1991) la captant, cette inégalité inacceptable d'accès des français à un service public **financé par la redevance audiovisuelle** semblant devoir se répéter à propos de la création d'une chaîne de télévision française d'information internationale financée par l'Etat.

(Questions n° 27580-03.11.2003 ; 29979-08.12.2003).

- M. Dominique Richard sur la publication du décret qui permettrait la **création** d'un **Conseil consultatif des programmes de France Télévisions** composé de téléspectateurs, destiné à vérifier leur satisfaction en application du nouvel article 46 de la loi n° 86-1067 modifiée par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 et dont la nécessité était rappelée dans le rapport de Mme Catherine Clément remis le 10 décembre 2002.

(Question n° 29140-01.12.2003).

- M. Christophe Guilloteau sur l'intention de **réduire** les **délais** anormalement longs d'**instruction** des **dossiers** soumis à l'avis des **architectes des Bâtiments de France** (ABF) avant de pouvoir commencer les travaux de construction ou de rénovation dans un site classé ou inscrit.

(Question n° 29165-01.12.2003).

- M. Christophe Guilloteau sur l'opportunité de **créer** une **règle claire** pour éviter l'incompréhension des professionnels de l'immobilier et de la construction face à certaines **décisions contradictoires** des **architectes des Bâtiments de France** (ABF).

(Question n° 29169-01.12.2003).

- Mme Martine Aurillac sur les limitations et l'encadrement qui permettraient de **contrôler** la prolifération et la qualité de la **publicité** qui cible les **enfants** avant, pendant et après les **émissions télévisées** qui leur sont destinées.

(Question n° 29606-01.12.2003).

- M. Philippe Vuilque sur la **Crainte** des professionnels du cinéma d'un **retour à la censure**, le décret du 4 décembre 2003, qui modifie les règles en matière de classification des **films cinématographiques**, introduisant la possibilité de proposer une interdiction aux moins de 18 ans pour les œuvres comportant des scènes de violence ou de sexe non simulé qui pourtant ne justifient pas d'une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 septembre 1975.

(Question n° 31912-20.01.2004).

- M. Jérôme Rivière sur les actions gouvernementales prévues pour **promouvoir la langue française** dans le monde à l'heure où l'anglais tend à devenir une langue fonctionnelle mondiale.

(Question n° 32141-20.01.2004).

- M. Dominique Richard sur l'intention du Gouvernement de **s'opposer aux projets** de la **Commission européenne** de **modifier** le système actuel d'**aide** et de **soutien à l'industrie cinématographique** dans le but de créer un marché intérieur européen de la production au risque de son atomisation et de casser des filières techniques fragiles.

(Question n° 32186-20.01.2004).

- M. Alfred Marie-Jeanne sur un **inconvenient du décret n° 2001-988 du 29 octobre 2001** d'application de l'article 39 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'**outre-mer** qui réserve l'**aide sélective** pour les **films** tournés dans les régions d'outre-mer à des **sociétés agréées** par le CNC, ce qui oblige les réalisateurs locaux à s'adresser à ces sociétés et exclut la plupart des sociétés locales.

(Question n° 32371-27.01.2004).

- M. Jean-Marie Rolland sur la récente **remise en cause** du **projet** du nouveau **musée du cinéma** et sur la volonté du Gouvernement de voir naître un lieu d'exposition consacré au cinéma et préservant l'esprit du musée créé par Henri Langlois dans le bâtiment de Franck Gehry à Bercy.

(Question n° 32749-03.02.2004).

JO AN (Q) n° 10 du 9 mars 2004

Réponse aux questions de :

- Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont sur l'intention du Gouvernement d'étendre l'usage des dispositions dérogatoires envisagées par la loi aux procédures prévues par le code des **marchés publics**, notamment le **recours à la procédure de conception-réalisation** à l'ensemble des **constructions publiques**, ce qui générerait un monopole des grands groupes du BTP et un démantèlement de nombreuses professions du bâtiment, dont celle des architectes, des ingénieurs du bâtiment, etc., avec des **répercussions** inévitables sur la **qualité architecturale** des ouvrages.

(Question n° 13220-03.03.2003).

- M. Jean-Claude Mathis sur les conditions d'**exercice** de la **profession d'architecte** au sein des offices publics d'aménagement et de construction (**OPAC**).

(Question transmise)

(Question n° 17312-28.04.2003).

- M. Frédéric de Saint-Sernin sur l'**avenir** de la programmation de l'**opérette**, sur l'opportunité d'inscrire sa **diffusion** dans le cahier des charges des différentes chaînes de **télévision**, et éventuellement,

de faire bénéficier ce genre musical d'un **statut spécifique**.

(Question n° 27001-27.10.2003).

- MM. Jean-Paul Garraud et Etienne Mourrut, Mme Martine Lignières-Cassou et M. Jean Charroppin sur le moyen de **préserver** le statut des **journalistes** et des **photographes salariés** des conséquences de la **transposition** en droit interne de la **directive** européenne relative au droit d'auteur, qui pourrait conduire à la légalisation de la levée du principe de prohibition de **cession globale des droits d'auteur** aux entreprises.

(Questions n° 29796-08.12.2003 ; 29991-08.12.2003 ; 30406-15.12.2003 ; 30879-22.12.2003).

JO AN (Q) n° 11 du 16 mars 2004

Réponse aux questions de :

- M. Jacques Godfrain sur l'intention de remédier à l'**utilisation** de la **langue anglaise** dans les messages d'erreurs de la filiale de France Télécom, **Wanadoo**, sur Internet, en dépit de la loi Toubon.

(Question n° 30424-15.12.2003).

- Mme Brigitte Le Brethon sur la **composition** des **conseils d'administration** des établissements publics de coopération culturelle (**EPCC**).

(Question n° 32499-27.01.2004).

JO AN (Q) n° 12 du 23 mars 2004

Réponse aux questions de :

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur les mesures qui seront développées contre le **trafic international** d'œuvres d'art, notamment contre le **vol** dans les **lieux de cultes** en milieu rural d'**objets d'art non répertoriés**, rarement retrouvés.

(Question n° 18840-26.05.2003).

- M. Dominique Richard sur la nécessité d'envisager une **redéfinition** de l'**œuvre audiovisuelle** en fonction des protections mises en place par l'Union européenne et la France, la définition du décret du 17 janvier 1990, retenue par le Conseil d'Etat pour confirmer la classification par le CSA de l'émission "**Popstar**" d'œuvre audiovisuelle ayant pour conséquence de dédouaner le producteur de son obligation de quotas. (Question signalée)

(Question n° 25195-22.09.2003).

- MM. Jean-Luc Warsmann, André Gerin et Alain Bocquet sur l'opportunité de **créer** un vrai **statut** des **musiciens enseignants des conservatoires nationaux**, la diversité et la précarités des statuts actuels, des enseignants du conservatoire national supérieur de la musique et de la danse de Paris, tous musiciens de haut niveau, entraînant leur fuite vers l'étranger.

(Questions n° 30545-15.12.2003 ; 30914-22.12.2003 ; 31818-13.01.2004).

- M. Yves Nicolin sur l'**urgence** de **renforcer** les **moyens humains** de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) en **Rhône-Alpes** eu égard à la richesse du patrimoine architectural et archéologique de la région.

(Question n° 31351-06.01.2004).

- M. Arnaud Montebourg sur les **perspectives** du **site de création contemporaine** installé au **Palais de Tokyo**, structure originale et unique au service des jeunes artistes, et seul **établissement public culturel** à être financé à 50% par l'Etat.

(Question n° 31584-13.01.2004).

- M. Christian Ménard sur la **place** de la **bande dessinée** dans le **paysage culturel français** et sur les dispositifs juridiques et professionnels dont ses **auteurs**, souvent en **situation précaire**, pourraient bénéficier de la part de son ministère.

(Question n° 31678-13.01.2004).

- M. Jean-Pierre Decool sur la **date** de **mise en œuvre** du **Fonds national pour l'archéologie préventive** d'aide aux aménageurs dont la création est prévue par l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive.

(Question n° 31828-13.01.2004).

- M. Jean Tiberi sur les instructions du Gouvernement concernant le **respect** d'une **langue française correcte** à la **télévision** publique.

(Question n° 32955-03.02.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les suites qui seront données au **rapport** de M. Antoine Cocquebert sur le **financement des industries musicales**.

(Question n° 32962-03.02.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les enseignements retirés du rapport de M. Louis Bricard sur l'**économie du disque classique** et sur les initiatives qui seront prises en ce domaine important pour la culture.

(Question n° 32963-03.02.2004).

- M. Marc Le Fur sur le petit nombre de manifestations organisées autour du I^{er} Empire, et sur l'opportunité de **commémorer** en 2004 avec éclat le bicentenaire du **couronnement** de **Napoléon I^{er}**.

(Question n° 33337-10.02.2004).

JO AN (Q) n° 13 du 30 mars 2004

Réponse aux questions de :

- MM. Kléber Mesquida et François Liberti sur le **rôle** du **CSA** dans l'**attribution des fréquences radiophoniques**, eu égard à l'**exclusion** de la bande FM par le CSA de **Radio Lengua d'Oc**, média d'une association bien implantée de défense de la culture occitane dans le département de l'Hérault, et à l'**attribution** de sa fréquence à une radio commerciale, détournement d'une fréquence associative au profit

d'une fréquence commerciale nationale à l'heure de la décentralisation.

(Questions n° 9657-23.12.2002 ; 10043-13.01.2003).

- M. Gilbert Biessy sur la possibilité d'**imposer** aux magazines qui publient des **reportages sportifs avec images retouchées**, d'en faire **mention** par la phrase type «image modifiée conformément à la loi Evin» pour les photographies sur lesquelles une marque de cigarette ou d'alcool aurait été gommée.

(Question n° 18275-19.05.2003).

- M. Philippe Auberger sur la **suppression**, prévue par le réforme des **marchés publics**, du **seuil de 90 000 euros** pour les procédures d'appel d'offres des marchés de fourniture et de services, ce qui entraînera la **disparition** de 30 à 40% des **annonces judiciaires** et légales, donc pour la **presse quotidienne régionale** déjà fragilisée, la perte de 10% de ses ressources qu'il faudra compenser.

(Question n° 20202-16.06.2003).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le moyen de **faire respecter** le **décret n° 92-280 du 27 mars 2002**, qui transpose la directive " Télévision sans frontières ", lors de **parrainages publicitaires** d'émissions par des entreprises interdites de publicité télévisée.

(Question n° 26002-06.10.2003).

- M. Jérôme Chartier sur les différentes **instances** placées **sous l'autorité du ministère de la culture** et de la communication et sur les **moyens** mis à leur disposition.

(Question n° 26139-13.10.2003).

- MM. Gérard Charasse, Alain Gest et Jean-Marc Roubaud sur les **conséquences**, pour les commerces de proximité, de l'**ouverture progressive** de la **publicité télévisée** à la **grande distribution** en application, à partir du 1^{er} janvier 2004, du décret du 7 octobre 2003.

(Questions n° 26238-13.10.2003 ; 27776-03.11.2003 ; 34919-02.03.2004).

- MM. Francis Hillmeyer, Léonce Deprez et Jean Tiberi sur l'état du **projet de création**, toujours différé, d'une **chaîne télévisée française d'information internationale**.

(Questions n° 26958-27.10.2003 ; 28073-10.11.2003 ; 32041-20.01.2004).

- MM. Jean-Claude Flory et Francis Falala sur la **lutte** contre les «**spams**» sur Internet.

(Question n° 27168-27.10.2003 ; 28491-17.11.2003).

- M. Georges Ginesta sur le bien-fondé du **projet** d'**extension** des plages horaires consacrées à la **publicité** pour assurer le fonctionnement et le développement de l'**audiovisuel public**, déjà financé par la redevance de l'audiovisuel, qui introduirait un risque de **distorsion de concurrence**.

(Question n° 27715-03.11.2003).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur la situation de la **profession de journaliste**, un quart des titulaires de la carte de journaliste, selon le syndicat national des journalistes (SNJ), travaillant sans **statut** correct et dans la **précarité** et nombre de correspondants locaux n'ayant ni carte ni statut.

(Question n° 28382-17.11.2003).

- M. Jean-Marc Roubaud sur l'importance de **garantir un accès égal** des citoyens aux **radios d'information généraliste** et du service public dans le cadre du réaménagement du dispositif d'attribution des fréquences radiophoniques prévu pour **2005**, le rapport parlementaire de l'Assemblée nationale accordant une priorité pour l'attribution de fréquences à ces deux types de médias.

(Question n° 28993-24.11.2003).

- M. Jean Tiberi sur les **difficultés** croissantes de l'**industrie discographique**.

(Question n° 29284-01.12.2003).

- M. Patrick Roy sur les **aménagements** du coûteux **droit de reprographie des partitions musicales** envisageables pour assurer la survie des sociétés musicales les moins fortunées.

(Question n° 30389-15.12.2003).

- M. Jacques Le Guen sur les **perspectives** de la **radiodiffusion numérique** : mesures mises en œuvre, avancement du **cadre juridique** en préparation.

(Question n° 30901-22.12.2003).

- MM. Michel Bouvard, Jacques Remiller et Léonce Deprez sur l'émotion suscitée par la **suppression** de l'émission «**30 millions d'amis**» par **TF1**, sur la possibilité d'inciter la chaîne à la poursuivre ou d'envisager sa **reprise** sur une chaîne publique.

(Questions n° 31361-06.01.2004 ; 32342-20.01.2004 ; 33863-17.02.2004).

- M. Philippe Vuilque sur les mesures qui seront prises pour **mettre fin** à l'excès d'**utilisation d'intermittents du spectacle** par des groupes de l'**audiovisuel**, au détriment d'emplois stables.

(Question n° 32030-20.01.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur la **sensibilisation** des **futurs architectes** dès l'école d'architecture aux problèmes d'**accessibilité** des locaux aux personnes **handicapées**.

(Question n° 32195-20.01.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le **bilan** de la **mission** relative à la baisse de la **TVA** sur le **disque**.

(Question n° 33088-03.02.2004).

- MM. Emile Zuccarelli, Paul Giacobbi, Jean Gaubert, Jean-Marie Aubron, Manuel Valls, Kléber Mesquida et Michel Françaix sur la **revendication** des **journalistes de Radio France** du respect de la convention collective unique régissant depuis 1974 tout

l'audiovisuel, ce qui implique l'**égalité statutaire et salariale** des agents des **services publics de la télévision et de la radio** et l'application de l'accord Servat de 1994 de réduction progressive des disparités salariales entre les deux médias.

(Questions n° 33141-03.02.2004 ; 33313-10.02.2004 ; 33489-10.02.2004 ; 33769-17.02.2004 ; 33776-17.02.2004 ; 34712-02.03.2004 ; 35019-09.03.2004).

- Mme Marie-Josée Roig sur les **revendications** des **journalistes de Radio France** dont la situation **salariale** semble ne pas avoir été réévaluée depuis huit ans.

(Question n° 34471-24.02.2004).

- M. Thierry Mariani sur l'obligation de déclarer les revenus des **droits d'auteur et droits voisins** pour le **calcul de la franchise de l'assurance chômage des intermittents du spectacle**, alors que ceux-ci sont l'expression du droit patrimonial d'un auteur sur son œuvre, et non des revenus d'activité ou des honoraires.

(Question n° 34961-02.03.2004).

JO AN (Q) n° 16 du 20 avril 2004

Réponse aux questions de :

- MM. Bruno Bourg-Broc et Léonce Deprez sur l'intention du ministre de s'associer aux propositions de **transfert** des cendres de **George Sand** au **Panthéon** à l'occasion du bicentenaire de sa naissance en 1804. (dont 1^{ère} question transmise)

(Questions n° 9061-23.12.2002 ; 34720-02.03.2004).

- M. Jean-Marie Aubron sur les **procédures** à suivre par les communes et/ou les fabriques des églises en cas de **grosses réparations**, ou de travaux d'entretien, sur des **églises classées ou inscrites** à l'inventaire des monuments historiques. (Question transmise)

(Question n° 17879-12.05.2003).

- M. Dominique Richard sur l'opportunité, afin de **promouvoir** la télévision numérique terrestre (TNT), d'affecter le seul des trois canaux préemptés conservé à une offre de programmes jeunesse et tous publics.

(Question n° 31315-29.12.2003).

- MM. Jacques Le Guen, Joël Giraud, Etienne Mourrut, Jacques Myard, Alain Bocquet, Mmes Marguerite Lamour et Odile Saugues, MM. Jean Ueberschlag, Bruno Bourg-Broc, Philippe Folliot, Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, MM. Jean-Claude Bois, Arnaud Montebourg, Francis Hillmeyer, François Lamy, Mmes Claude Darciaux et Martine Aurillac, MM. Thierry Mariani, Hervé Morin, Bernard Perrut, Alain Merly, Jean-Jack Queyranne, Philippe Vuilque et Jean-Pierre Blazy sur le devenir, en cours d'étude, des **Archives nationales** et sur le calendrier de réalisation du projet de **délocalisation** attendu par les professionnels

concernés : archivistes et chercheurs.

(Questions n° 31517-06.01.2004 ; 31679-13.01.2004 ; 31802-13.01.2004 ; 31803-13.01.2004 ; 31819-13.01.2004 ; 32010-20.01.2004 ; 32022-20.01.2004 ; 32293-20.01.2004 ; 32321-20.01.2004 ; 32353-20.01.2004 ; 32420-27.01.2004 ; 32433-27.01.2004 ; 32817-03.02.2004 ; 32905-03.02.2004 ; 33616-10.02.2004 ; 33759-17.02.2004 ; 34101-17.02.2004 ; 35008-02.03.2004 ; 35094-09.03.2004 ; 35226-09.03.2004 ; 35412-09.03.2004 ; 35726-16.03.2004 ; 35735-16.03.2004 ; 36253-23.03.2004).

- M. Christophe Masse sur l'opportunité de **renégocier** le protocole du 6 août 2003 de réforme de l'**assurance chômage** des artistes et techniciens **intermittents**, les modifications introduites fragilisant l'ensemble des professionnels de la création et renforçant les inégalités d'indemnisation entre ceux qui travaillent régulièrement et ceux, majoritaires, dont l'activité est plus discontinuée et moins rémunérée.
(Question n° 31624-13.01.2004).

- M. Michel Raison sur la possibilité, pour **alléger** le **coût** actuellement prohibitif de la **redevance d'archéologie préventive** pour les entreprises et les artisans, d'envisager son **calcul** sur la base de la surface hors œuvre brute (**SHOB**) construite.
(Question transmise)
(Question n° 34269-24.02.2004).

- M. Thierry Mariani sur les **infractions** à la **loi** n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la **langue française** dite "loi Toubon" constatées au cours des **cinq dernières années**, et sur l'opportunité de renforcer l'arsenal des **sanctions**.
(Question n° 34418-24.02.2004).

JO AN (Q) n° 17 du 27 avril 2004

Réponse à la question de :

- M. Daniel Vaillant sur le choix du **site** du **nouveau centre** des **Archives nationale**, le budget de l'Etat pour 2004 ayant prévu l'attribution d'un million d'euros à l'ouverture du concours de maîtrise d'œuvre.
(Question signalée)
(Question n° 31647-13.01.2004).

SÉNAT

JO S (Q) n° 10 du 4 mars 2004

Réponse aux questions de :

- M. Rodolphe Désiré sur le **fonctionnement** de Réseau France Outre-mer (**RFO**) **Martinique** au regard de l'égalité du **temps de parole** accordé aux diverses positions dans la contexte de la **campagne électorale locale** du 24 novembre 2003.
(Question n° 9750-06.11.2003).

- M. Daniel Hoeffel sur la **situation financière dégradée** de l'**Ecole nationale supérieure du paysage** de **Versailles** (ENSP), des restrictions budgétaires entre 2001 et 2003 de l'ordre de 25% et l'irrégularité des subventions amputant ses capacités pédagogiques originales, et si nécessaires à l'heure de la transformation du monde rural.
(Question n° 10197-11.12.2003).

- M. Jean-Yves Autexier sur le moyen de **pérenniser** le **caractère interministériel** de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (**DGLFLF**), indispensable pour assurer ses missions, alors qu'elle est rattachée depuis 1996 au ministère de la culture.
(Question n° 10585-22.01.2004).

JO S (Q) n° 12 du 18 mars 2004

Réponse à la question de :

- M. Marcel Vidal sur la légitimité du projet de consacrer une partie de l'établissement public attribué à la **Cinémathèque française** à des **expositions de peinture contemporaine**.
(Question n° 10917-12.02.2004).

JO S (Q) n° 13 du 25 mars 2004

Réponse aux questions de :

- M. Michel Moreigne sur l'avancement des négociations concernant l'application d'un taux de 5,5% de **TVA sur le disque, baisse attendue** pour fin 2003 par les professionnels de la culture et de l'édition musicale.
(Question n° 10068-27.11.2003).

- M. Michel Doublet sur les conclusions des **groupes de travail** sur l'équilibre entre le respect de la **propriété littéraire et artistique** et l'intérêt de l'**enseignement supérieur**.
(Question n° 10208-11.12.2003).

- M. Marcel Vidal sur la **mutation** des missions intrinsèques des **comités d'entreprise** vers plus de **marchandisation** (prébilletterie) au détriment de leur rôle social de militance en faveur de la découverte et de la création artistique.
(Question n° 10389-25.12.2003).

- M. Louis Souvet sur la **disparité** existante entre les **4363 réalisateurs** ou metteurs en scène déclarés en 2002 relevant de l'indemnisation des **intermittents** du spectacle et les **200 films** de long métrage **tournés** annuellement.
(Question n° 10606-22.01.2004).

JO S (Q) n° 14 du 1^{er} avril 2004

Réponse aux questions de :

- M. Roger Karoutchi sur l'opportunité de profiter de la **redistribution** des **fréquences FM** par le **CSA** pour 2004-2005 pour **reconfigurer** globalement le

spectre de la **bande FM** : attribuer une fréquence unique sur tout le territoire aux grandes radios généralistes et réserver un tiers du spectre aux stations locales ou régionales et un tiers aux radios associatives.

(Question n° 10148-11.12.2003).

- MM. Ivan Renar et Michel Doublet sur la **grève des journalistes de Radio-France** qui souligne les grandes **disparités salariales** existant entre **Radio-France** et **France Télévision**, deux sociétés du même groupe régi par l'accord cadre commun du plan Servat de 1994 ratifié par l'Etat, et sur la possibilité de déduire du refus de l'autorité de tutelle de rapprocher ces salaires en 2004 que le service public de l'audiovisuel n'existe plus.

(Questions n° 10755-05.02.2004 ; 10838-05.02.2004).

- M. Serge Mathieu sur la nécessité, **après la suppression** de l'émission «**30 millions d'amis**» par TF1, que l'une des chaînes du **service public** de la télévision **assume** une **émission éducative** pour la défense et la **protection des animaux de compagnie**.

(Question n° 10849-12.02.2004).

- M. Philippe Madrelle sur le **devenir du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)** depuis la réforme introduite par l'ordonnance 2003-1059 du 6 novembre 2003 qui crée la catégorie juridique d'"organisateur non professionnel de spectacle vivant" et supprime la référence au nombre de six représentations autorisées au risque d'élargir le champ de l'intermittence du spectacle.

(Question n° 10903-12.02.2004).

- Mme Danièle Pourtaud sur les **conséquences dramatiques du protocole du 26 juin 2003** pour les **femmes enceintes** et les **intermittents** en congé de maladie, ces arrêts de travail spécifiques ne

comptant pas dans le calcul des 507 heures donnant droit aux indemnités de chômage.

(Question n° 11112-26.02.2004).

JO S (Q) n° 17 du 22 avril 2004

Réponse aux questions de :

- M. Serge Mathieu sur l'importance de soutenir les propositions de **transfert** des cendres de **George Sand** au Panthéon à l'occasion du bicentenaire de sa naissance en 1804. (Question transmise)

(Question n° 4825-19.12.2002).

- M. Marcel Vidal sur le moyen de **réduire** les **délais**, anormalement longs, d'**intervention des architectes des monuments historiques** en faveur de la sauvegarde de notre patrimoine, pour alléger les coûts de restauration.

(Questions n° 7630-22.05.2003 ; 11537-25.03.2004).

- M. Jean-Yves Autexier, Mme Françoise Férat, M. Jacques Legendre, Mme Claire-Lise Campion, MM. Serge Lagache, André Vallet, André Lardeux, Alain Fouché, Gilbert Chabroux, Robert Bret, Bernard Joly et Mme Nelly Olin sur la situation des **Archives nationales** et sur l'**urgence** de lancer effectivement les travaux du projet de **nouveau centre** en Ile-de-France.

(Questions n° 10518-15.01.2004 ; 10546-15.01.2004 ; 10575-22.01.2004 ; 10611-22.01.2004 ; 10613-22.01.2003 ; 10646-29.01.2004 ; 10651-29.01.2004 ; 10781-05.02.2004 ; 10795-05.02.2004 ; 10841-05.02.2004 ; 10969-19.02.2004 ; 10971-19.02.2004).

- M. Marcel Vidal sur les raisons de l'**évolution** culturelle d'**ARTE** dont les **programmations** se sont **diversifiées** alors que sa mission première était de diffuser principalement des œuvres culturelles française et allemandes.

(Question n° 10620-22.01.2004).

Divers

Annexe du 22 avril 2004 de l'arrêté du 22 avril 2004 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves modifiant l'annexe du 16 juin 2003 de l'arrêté du 16 juin 2003 publiée au *Bulletin officiel* n° 137 du ministère de la culture et de la communication.

1. ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL ET VOCAL

C - Instruments anciens

I. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve d'interprétation

Interprétation instrumentale d'œuvres (ou d'extraits d'œuvre) choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme d'une durée de 30 minutes environ communiqué par le candidat. Le programme peut comprendre des séquences improvisées, des œuvres d'époque et de style différents, pouvant aller jusqu'au vingtième siècle. Les candidats peuvent se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens. Le minutage de chacune des œuvres doit être indiqué.

Durée de l'épreuve : quinze minutes.

Coefficient 2.

2. Epreuve de culture musicale

Analyse écrite d'une partition : le candidat analyse une des deux œuvres proposées, de styles différents, choisies dans les répertoires baroque, de la Renaissance ou du Moyen-Age. En outre, le candidat indique comment il envisage d'utiliser cette analyse dans le cadre de son enseignement.

Durée de l'épreuve : deux heures.

Coefficient 1.

3. Epreuve orale de culture musicale

Questions portant sur le répertoire, l'acoustique, l'organologie et l'histoire de la musique.

Durée de l'épreuve : dix minutes.

Coefficient 1.

II. Epreuves d'admission

1. Epreuve technique

Lecture à vue d'un texte musical pouvant inclure selon la spécialité instrumentale ou vocale du candidat : ornements, diminutions, improvisation ou réalisation de basse continue.

Temps de préparation : dix minutes.

Durée maximum de l'épreuve : cinq minutes.

Coefficient 1.

2. Epreuve pédagogique

Le candidat donne un cours à un groupe d'élèves (1^{er} ou 2^{ème} cycle). Ce cours peut être un cours d'initiation à l'instrument du candidat.

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Coefficient 4.

3. Entretien

L'entretien avec le jury est précédé d'un exposé au cours duquel le candidat dresse un bilan du cours qu'il a dispensé et trace les perspectives d'un travail futur avec les élèves.

Durée de l'épreuve : 20 minutes.

Coefficient 2.



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29€= pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.